



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-068

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2019

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2019-04-16-001 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard (2 pages) Page 5

DCL

30-2019-04-18-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité d'un bien immobilier en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Saint-Gilles. (7 pages) Page 8

DDFIP du Gard

30-2019-04-01-004 - GALONNIER 2019 04 01 DELEG CONT GRAC SIP NIMES SUD (3 pages) Page 16

30-2019-04-15-004 - HERNANDEZ 2019 04 15 DELEG DELAI PAIEMENT GALONNIER (1 page) Page 20

30-2019-04-01-005 - POUGET 2019 04 01 deleg cont grac TRES ARAMON (2 pages) Page 22

30-2019-04-01-006 - SARRON 2019 04 01 deleg cont grac TRES ST GILLES (1 page) Page 25

DDTM du Gard

30-2019-04-17-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité réparable dans un immeuble 3 rue du Soleil/ 42 rue de la Dougue à SAINT GILLES (3 pages) Page 27

30-2019-04-12-003 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la nouvelle centralité sur la commune de Langlade. (3 pages) Page 31

30-2019-04-16-003 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le PC 03014118C0046 déposé par RES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE (6 pages) Page 35

30-2019-04-12-002 - Arrêté portant prorogation du délai de mise en service de l'installation, de la construction des ouvrages, de l'exécution des travaux et de l'exercice de l'activité au titre de l'article R. 214-51 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD324A (vieille route d'Anduze) entre Alès et Bagard sur les communes de Bagard, Alès et Saint-christol-les-alès. (2 pages) Page 42

30-2019-04-12-004 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article r.181-41 du code de l'environnement concernant la régularisation du captage AEP dit de la « source d'isis » sur la commune d'Aveze (2 pages) Page 45

30-2019-03-15-009 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le centre de tri de colis de Fournès sur la commune de FOURNES (2 pages) Page 48

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-16-005 - décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme NAIZOT Nicolas situé à Saint-Hilaire de Brethmas (2 pages)	Page 51
30-2019-04-12-005 - décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme PESCHIER-LAFFONT Fanny, situé à Nîmes (2 pages)	Page 54
30-2019-04-12-006 - décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme SOS INFORMATIQUE GIAMBRA situé à Ales (2 pages)	Page 57
30-2019-04-14-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MENARD Sandrine situé à Saint-André de Roquepertuis (2 pages)	Page 60

Préfecture du Gard

30-2019-04-16-004 - AP RECTIFICATIF COMMISSION CONTROLE COMMUNES MOINS DE 1000 HAB (9 pages)	Page 63
30-2019-04-16-002 - AP RECTIFICATIF COMMISSION DE CONTROLE COMMUNES PLUS DE 1000 HAB (8 pages)	Page 73
30-2019-04-15-011 - arrete 2019 camera pieton pm Collias (2 pages)	Page 82
30-2019-04-19-001 - Arrêté 30-2019-04-19 portant interdiction manifestation - Alès (Gilets jaunes) (4 pages)	Page 85
30-2019-04-18-002 - arrêté accessibilité personnes handicapées (8 pages)	Page 90
30-2019-04-15-010 - arrete camera pieton ales 2019 (2 pages)	Page 99
30-2019-04-15-012 - arrete camera pieton manuel (2 pages)	Page 102
30-2019-04-15-013 - ARRETE CAMERA PIETON NIMES (2 pages)	Page 105
30-2019-04-15-014 - arrêté caméra-piéton PM ROQUEMAURE (2 pages)	Page 108
30-2019-04-15-007 - arrêté CCDSA 2019 (10 pages)	Page 111
30-2019-04-18-003 - arrêté enceintes sportives 2019 (6 pages)	Page 122
30-2019-04-18-004 - arrêté incendie forêts (6 pages)	Page 129
30-2019-04-23-002 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police de Vers Pont du Gard (2 pages)	Page 136
30-2019-04-23-001 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Uzès (2 pages)	Page 139
30-2019-04-15-008 - arrêté SCDS 2019 (8 pages)	Page 142
30-2019-04-19-002 - cop-co-et1-20190419130942 (1 page)	Page 151
30-2019-04-15-009 - Périodicité FLAMINGO GDR (2 pages)	Page 153

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-11-009 - arrêté 19-04-20 PF des Remparts SAEZ Aigues-Mortes (2 pages)	Page 156
30-2019-04-15-006 - arrêté 19-04-25 PF SIRAT NIMES (2 pages)	Page 159
30-2019-04-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Mayre (2 pages)	Page 162

30-2019-04-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la vallée de la Droude (2 pages)	Page 165
30-2019-04-16-008 - Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Les Mages- Saint Jean de Valériscle (2 pages)	Page 168
30-2019-04-16-011 - Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Luech (2 pages)	Page 171
30-2019-04-16-010 - Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran (2 pages)	Page 174
30-2019-04-16-012 - Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Tornac - Massillargues Attuech (2 pages)	Page 177
30-2019-04-16-009 - Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne (SIDEA) (2 pages)	Page 180

D.D.P.P. du Gard

30-2019-04-16-001

Arrêté portant désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la protection des populations
du Gard

PREFET du GARD

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté n°
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Claude COLARDELLE, directeur départemental directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-09-03-017 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature et habilitations à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-01-001 du 1^{er} mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-01-002 du 1^{er} mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

- M. Claude COLARDELLE, directeur départemental, président ;
- Mme Silvine MILLET, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard ;

En qualité de membres titulaires :

Mme Murielle URBANSKI - UFSE-CGT ;
M. Ludovic DUFOSSET - SOLIDAIRES fonction publique ;
M. Steve MAZENS - UNSA fonction publique ;
Mme Emilie BRAY - FO-agriculture.

En qualité de membres suppléants :

Mme Sheila CHAABANI - UFSE CGT ;
Mme Isabelle ESTOURNET - SOLIDAIRES fonction publique ;
Mme Valérie ANDRE - UNSA fonction publique ;
Mme Véronique MARTIN - FO- agriculture.

Article 3

L'arrêté du 8 juin 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Gard est abrogé.

Fait à Nîmes le 16 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,


Philippe BERNARD

DCL

30-2019-04-18-001

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et
de cessibilité d'un bien immobilier en état d'abandon
manifeste sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le **18 AVR. 2019**

ARRETE N° 30-2019-

**portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité d'un bien immobilier en état
d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Saint-Gilles**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'habitat et de la construction ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon n° 100/2018 établi par le maire de Saint-Gilles, le 5 mars 2018 ;

VU les notifications du procès-verbal provisoire d'abandon adressé aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés, le 6 mars 2018 ;

VU les certificats d'affichage du procès-verbal provisoire d'abandon ;

VU les avis publiés dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise, respectivement, les 19 et 20 mars 2018 ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU le procès-verbal définitif d'abandon n° 326/2018 établi par le maire de Saint-Gilles, le 12 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles n° 2018-09-23 du 25 septembre 2018 déclarant l'immeuble du 51, rue Gambetta, cadastré section N 2128, en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation au profit de la commune de Saint-Gilles afin de réaliser un projet de construction ou d'installation de la maison de l'emploi, un espace de travail partagé, le poste de police municipale et des logements locatifs ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-09-432 du 1^{er} octobre 2018, prescrivant les modalités de mise à disposition du dossier simplifié relatif à la déclaration de la parcelle cadastrée section N 2128, en état d'abandon manifeste ;

VU le dossier constitué par le maire de Saint-Gilles, présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, mis à la disposition du public du 1^{er} au 31 octobre 2018, comportant, la délibération n° 2018-09-23 du 25 septembre 2018, une notice explicative, l'évaluation sommaire du coût du projet, un plan de situation et un plan parcellaire ;

VU le registre déposé à la mairie de Saint-Gilles et le registre dématérialisé mis à la disposition du public, du 1^{er} au 31 octobre 2018 ;

VU la lettre du maire de Saint-Gilles du 5 novembre 2018 sollicitant, à l'issue de la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de l'immeuble du 51, rue Gambetta, cadastré section N 2128, en état d'abandon manifeste ;

VU l'attestation établie par le maire de Saint-Gilles le 22 mars 2019 concernant la notification en mairie du procès-verbal provisoire d'abandon n° 100/2018 du 5 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'immeuble situé au 51, rue Gambetta, cadastré section N 2128, à Saint-Gilles, d'une superficie au sol de 128 m², d'une surface utile totale de 275 m², comprenait 5 lots, dont deux locaux commerciaux, l'un de 46,80 m² et l'autre de 44 m², deux appartements, l'un de 89 m² et l'autre de 91 m², ainsi qu'une annexe de 4, 40 m² ;

CONSIDERANT que le constat des lieux établi le 5 mars 2018 permet de caractériser la dégradation et la déprédation du bâti, ainsi que l'insalubrité et l'insécurité de l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'au titre des travaux et interventions nécessaires à sa remise en état, il a été établi qu'il serait nécessaire de procéder à l'évacuation des gravats, détritiques et autres déchets, à la pose de nouvelles vitres ainsi qu'à la réfection totale du bâtiment ;

CONSIDERANT que le procès-verbal provisoire d'abandon établi par le maire de Saint-Gilles, le 5 mars 2018, précisant la nature des désordres affectant l'immeuble auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon, a fait l'objet des mesures de publicité individuelles et collectives prescrites à l'article L. 2243-2 du l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon et ne se sont pas engagés à effectuer les travaux et démarches propres à y mettre fin dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'au vu du procès-verbal définitif d'abandon manifeste de l'immeuble situé au 51, rue Gambetta, établi par le maire de Saint-Gilles le 12 septembre 2018, le conseil municipal a décidé, par délibération du 25 septembre 2018, d'en poursuivre l'expropriation en vue de réaliser un projet de construction ou d'installation de la maison de l'emploi, un espace de travail partagé, le poste de police municipale et des logements locatifs ;

CONSIDERANT que les mesures de publicité du projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé 51, rue Gambetta, arrêtées par le maire de Saint-Gilles ont permis l'information et la participation du public ;

CONSIDERANT que le dossier mis à disposition du public pendant un délai de 31 jours a présenté la justification, la consistance du projet d'acquisition de l'immeuble situé au 51, rue Gambetta, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût prenant en compte l'évaluation réalisée par France domaine ;

CONSIDERANT que le registre mis à la disposition du public en mairie ou par voie dématérialisée a permis à celui-ci de faire part de ses remarques et observations éventuelles ;

CONSIDERANT l'absence de toute observation dans lesdits registres ;

CONSIDERANT que le projet d'acquisition de l'immeuble situé au 51, rue Gambetta, présenté par la commune de Saint-Gilles, a pour objectif, après avoir procédé à sa sécurisation, de réaliser une opération de rénovation visant à réhabiliter cet immeuble afin d'y installer des services publics et activités, tels que la maison de l'emploi, le poste de police municipale, un espace de travail partagé, collaboratif, dédié aux jeunes entrepreneurs, consultants, travailleurs indépendants, encourageant l'échange et l'ouverture, leur permettant de développer leurs projets en toute autonomie et créer de nouveaux partenariats, mais aussi d'aménager des logements locatifs ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche visant tout à la fois à favoriser l'essor de l'économie locale, à renforcer la sécurité des biens et des personnes et à développer une offre de logement ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt qui s'attache à l'action publique conduite en faveur du développement local et de l'emploi, de la sécurité et du logement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition par la commune de Saint-Gilles, de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste situé au 51, rue Gambetta, cadastré section N 2128, à Saint-Gilles, afin de réaliser une opération de rénovation de cet immeuble en vue d'y installer des services publics, un espace de travail entrepreneurial partagé et des logements locatifs tels que décrits dans le dossier soumis aux observations du public.

ARTICLE 2 :

Est déclaré cessible, conformément au plan et à l'état parcellaire soumis aux observations du public, l'immeuble désigné sur l'état joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commune de Saint-Gilles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte du dossier mis à la disposition du public.

ARTICLE 4 :

Les procédures d'expropriation des propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 5 :

L'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels désignés sur l'état annexé au présent arrêté est fixée à 85 000 € (quatre vingt cinq mille euros) hors taxes, selon l'évaluation établie par France domaine le 24 septembre 2018.

ARTICLE 6 :

La commune de Saint-Gilles pourra prendre possession des propriétés ou parties de propriétés déclarées cessibles après paiement, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché en mairie de Saint-Gilles.

Il sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers par le maire de Saint-Gilles.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés par le maire de Saint-Gilles, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de la commune de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

PROPRIETAIRE(S)			Référence : *00372	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
COPROPRI DE L'IMM CAD 258 N2128	MR HAMROUNI MBARKA - LOT 43 0794 CHE DU PONT DES ILES 30000 NIMES		Propriétaire	
PROPRIETAIRE(S)			Référence : A00735	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur ABDELAL KAMIL Né le 26/05/1960 à 99 EGYPTÉ	0009 RUE SAINTE-BARBE 13002 MARSEILLE		Propriétaire	
PROPRIETAIRE(S)			Référence : M01496	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur MARTINEZ TONY ALPHONSE Né le 13/12/1977 à 30 NIMES	0144 IMP DU PEQUELET 30900 NIMES		Propriétaire	
PROPRIETAIRE(S)			Référence : N00112	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur NEFFATI MEHDI Né le 23/10/1954 à 96 TUNISIE	LOT 43 0794 CHE DU PONT DES ILES 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple
Madame NEFFATI MBARKA Née HAMROUNI Né le 15/05/1956 à 99 TUNISIE	LOT 43 0794 CHE DU PONT DES ILES 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple
PROPRIETAIRE(S)			Référence : R01010	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DROIT	DEMEMBREMENT / INDIVISION
Monsieur RAHMANI Né le 21/09/1988 à 92 ORAN	0016 RUE FELIX EBOUE 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple
Madame RAHMANI MALIKA Née BESSARAOUI Né le 06/08/1966 à 75 PARIS 10	0016 RUE FELIX EBOUE 30000 NIMES		Propriétaire	Indivision simple

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Nîmes, le 18 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

PROPRIETAIRE(S)		Référence : S00709	
NOM	ADRESSE	AVIS IMPOT	DROIT
Monsieur SEIFOUNE CAMEL	0033 AV DU HAMEAU DE RODIER	*	Propriétaire
Né le 25/12/1977 à 30 NIMES	30320 SAINT-GERVASY		

FONCIER BATI														Reference : N02128		
S E C T	NUMERO DU PLAN	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	E T A S			P O R T	N° INVAR	TYPE	CONSTRUCTION		REVENU CADASTRAL (EUR)	SURFACES (m2)			
				E	T	A				NATURE LOCAL	NAT. OCCUP.		CAT.	H A B	P R O	A N X
A00735 M ABDELAL, KAMIL																
N0	2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01	01	0100	0457452	Apparte	Appartement	Vacant	5	418	148	0	0	
Totaux propriétaire																
M01496 M MARTINEZ, TONY ALPHONSE																
N0	2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01	00	0100	0457450	Local co	Local divers	Vacant		0	0	0	0	
Totaux propriétaire																
N00112 M NEFFATI, MEHDI																
N0	2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01	00	0200	0462200	Apparte	Appartement	Vacant	6	105	45	0	0	
Totaux propriétaire																
R01010 M RAHMANI, ALI																
N0	2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01	02	0100	0457455	Apparte	Appartement	Vacant	5	432	152	0	0	
Totaux propriétaire																
S00709 M SEIFOUNE, CAMEL NOEL																
N0	2128	0510	51 RUE GAMBETTA	01	03	0100	0457456	Dépend	Dépendance	Vacant	5	10	0	0	8	
Totaux propriétaire																
Totaux parcelle																

FONCIER NON BATI														Reference : N02128
L O U E	NUMERO DU PLA	CODE VOIE	LIEU - DIT OU ADRESSE	LETTRE INDICATIVE	SURFACE (m2)	NATURE DE LA PROPRIETE	CLASSE	AFFECTATIO	REF. P.V	CATEGORI	EVALUATION			
											LETTRE INDICAT.	REVENU (Euro)	NATURE EXONERATION	ANNEE D'IMPOSITIO
*00372 COPROPRI DE L'IMM CAD 258 N2128														
N0	2128	0510	51 RUE GAMBETTA		128	Sois						0,00		
Totaux propriétaire														
Totaux parcelle														

Source: Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits Réservés.

DDFIP du Gard

30-2019-04-01-004

**GALONNIER 2019 04 01 DELEG CONT GRAC SIP
NIMES SUD**

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M.
GALONNIER, Comptable responsable du SIP de Nîmes Sud à ses agents*

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LUCAS Sylvie et à Madame CHANABAS-MOULIS Jeanne, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Sud , à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **dans la limite de 7 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DE LA CRUZ Joséphine	M DUCOLOMBIER Eric	M FRASQUET Christian
Mme SORIA Kathie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GUEGUEIN Sylviane	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
M BRUYERE Johann	Agent	500	6 mois	5 000€
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	500	6 mois	5 000€
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
M DUCOLOMBIER Eric	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme GUEGUEIN Sylviane	Contrôleur Principal	–	500	6 mois	5 000€
Mme JACQUET Dominique	Contrôleur Principal	–	500	6 mois	5 000€
M BRUYERE Johann	Agent	–	500	6 mois	5 000€
Mme SPAGNOLO Aude	Agent	–	500	6 mois	5 000€
Mme DE LA CRUZ Joséphine	Contrôleur	7 000 €	0	–	–
M DUCOLOMBIER Eric	Contrôleur	7 000 €	0	–	–
M FRASQUET Christian	Contrôleur Principal	7 000 €	0	–	–

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SORIA Kathie	Contrôleur	7 000 €	0	–	–

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Est.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1^{er} Avril 2019
Le comptable, responsable du SIP de NIMES SUD

Signé

Thierry GALONNIER

DDFIP du Gard

30-2019-04-15-004

**HERNANDEZ 2019 04 15 DELEG DELAI PAIEMENT
GALONNIER**

Délai de signature en matière de délai de paiement donnée par Mme HERNANDEZ, comptable responsable par interim de la trésorerie de VAUVERT à M. GALONNIER comptable, responsable du SIP de Nîmes Sud

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE DÉLAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de VAUVERT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GALONNIER, inspecteur divisionnaire, responsable du SIP de Nîmes Sud, à l'effet de signer :

1°- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Thierry GALONNIER	NÎMES SUD	6 mois	5 000 €

2°- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1er est autorisé à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

À Vauvert, le 15 avril 2019

L'inspectrice principale des finances publiques,
Comptable de la Trésorerie de Vauvert



Élodie HERNANDEZ

DDFIP du Gard

30-2019-04-01-005

POUGET 2019 04 01 deleg cont grac TRES ARAMON

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par Mme
POUGET, comptable responsable de la trésorerie d'ARAMON à ses agents*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE D'ARAMON

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aramon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise CARTEYRADE, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Aramon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OMS Line	Contrôleur	7 000,00	12 mois	15 000,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A Aramon, le 01 avril 2019
Le comptable,



POUGET Marie Laurence

DDFIP du Gard

30-2019-04-01-006

SARRON 2019 04 01 deleg cont grac TRES ST GILLES

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal par M. SARRON,
comptable, responsable de la trésorerie de Saint Gilles à ses agents*

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-GILLES**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Gilles

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Nadia LOUKILI, Agent administratif, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadia LOUKILI	Agent administratif	2.000 €	6 mois	3.000 €

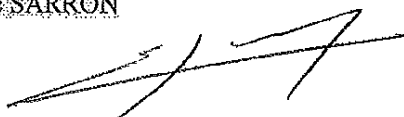
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Gilles, le 1^{er} avril 2019

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Eric SARRON



DDTM du Gard

30-2019-04-17-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable dans un immeuble 3 rue du Soleil/ 42 rue de la Dougue à SAINT GILLES



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **17 AVR. 2019**

Service Habitat et Construction
Unité habitat indigne
Affaire suivie par : Hélène JACQUET-FONTAINE
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité
remédiable dans un immeuble situé 3 rue du Soleil / 42 rue de la Dougue sur la commune de
Saint-Gilles – parcelles N 2140, N 2141, N 2142

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et L1331-29, 1331-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L511-2, R511-14 et R511-15 ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 83 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-016 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
situé 3 rue du soleil/42 rue de la dougue sur la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures
administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte
administrative ;

Vu le rapport du 13 mars 2019 établi par la police municipale de la mairie de Saint Gilles,
dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont
pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-016 précédemment cité prescrit une
interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser le logement situé au R+2 tant que les mesures
prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la sécurité des
lieux et peut conduire à l'intrusion de tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 17 AVR. 2019

Service Habitat et Construction
Unité habitat indigne
Affaire suivie par : Hélène JACQUET-FONTAINE
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité
remédiable dans un immeuble situé 3 rue du Soleil / 42 rue de la Dougue sur la commune de
Saint-Gilles – parcelles N 2140, N 2141, N 2142

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 et L1331-29, 1331-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L511-2, R511-14 et R511-15 ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 83 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-08-27-016 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
situé 3 rue du soleil/42 rue de la dougue sur la commune de Saint-Gilles ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures
administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte
administrative ;

Vu le rapport du 13 mars 2019 établi par la police municipale de la mairie de Saint Gilles,
dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont
pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-016 précédemment cité prescrit une
interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser le logement situé au R+2 tant que les mesures
prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la sécurité des
lieux et peut conduire à l'intrusion de tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Sain-Gilles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-04-12-003

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de la nouvelle centralité sur la commune
de Langlade.

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 avril 2019

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20190412-003

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la nouvelle centralité
COMMUNE DE LANGLADE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 18 mars 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 février 2019, présenté par SPL AGATE enregistré sous le n° 30-2019-00070 et relatif à Aménagement de la nouvelle centralité ;

Considérant que l'écoulement situé au sud du projet entre l'engouffrement du Coin du Loup et le ravin des Barrils est identifié comme cours d'eau au titre de la police de l'eau dans la cartographie des cours d'eaux du Gard ;

Considérant que ce cours d'eau est alimenté par des eaux naturelles venant des parcelles situées au Sud (drainage de sources) ;

Considérant que les modifications de ce cours d'eau sur une longueur de 180 m sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que les hauteurs d'eau relevées au niveau du piézomètre n° 3 en période de hautes eaux (80cm sous le TN) ne permettent pas l'implantation d'un bassin au niveau du bouldrome car l'épaisseur minimale tolérée à titre dérogatoire dans le Gard entre le fond des bassins et le toit de la nappe haute ne peut être inférieure à 1,00 m ;

Considérant l'absence d'argumentation et de démonstration pour l'implantation des bassins enterrés. Pour rappel cette possibilité n'est utilisée qu'en dernier recours en l'absence de possibilité en surface. Notamment, dans le cas présent ils vont drainer la nappe perchée (cf.rapport hydrogéologique BERGA SUD) ;

Considérant que les éléments attendus suite à l'avis du 10 avril 2018 notamment sur le cumul des aménagements (salle socio-culturelle, aménagement communaux etc...), n'ont pas été fournis dans le présent dossier ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que l'ensemble surface du projet (y compris les autres aménagements salle socio-culturelle, aménagements communaux etc.) augmenté du bassin versant amont intercepté reste inférieur à 20 ha, seuil d'application de la rubrique 2.1.5.0 en procédure d'autorisation. ;

Considérant que le présent projet ressort d'une procédure d'autorisation environnementale dans les conditions définies aux articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SPL AGATE maître d'ouvrage délégué de la commune de Langlade représentée par son maire M. Gaëtan PREVOTEAU concernant l'Aménagement de la nouvelle centralité sur la commune de Langlade.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LANGLADE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre-Vistrenque-Costieres

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Langlade, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Langlade.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-04-16-003

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête
publique concernant le PC 03014118C0046 déposé par
RES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au

*arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique concernant le PC
03014118C0046 déposé par RES pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
sol sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE
commune de LAUDUN L'ARDOISE*

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
Unité aménagement durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA

☎ 04 66 56 45 52

Mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n° 030 141 18 C 0046 déposé par RES
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 10/10/2018 et complétée le 29/10/2018, par la société RES représentée par Monsieur Matthieu GUERARD et enregistrée sous le n° 030 141 18 C 0046 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction;

Vu la décision n° E19000028/30 du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14/03/2019 désignant un commissaire enquêteur;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 28/03/2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement territorial des Cévennes;

ARRETE

ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2019 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de LAUDUN L'ARDOISE lieu dit "chemin de l'Ardoise", et enregistrée sous le n° 030 141 18 C 0046.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : environ 10 MWc
- nature et surface des panneaux : 49.964 m² de panneaux photovoltaïques de type silicium cristallin
- surface de plancher édifiée : 298,5 m²
- aménagements connexes prévus : création de 4 sous-stations de distribution de 51 m² chacune, 1 structure de livraison composée de 3 bâtiments de 31,5 m² chacun, une clôture d'enceinte

ARTICLE 2: commissaire enquêteur

Par décision susvisée du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité.

ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie sise 144 place du 6 juin 1944 - 30290 LAUDUN L'ARDOISE, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie annexe sise 50 place de la Résistance - 30290 LAUDUN L'ARDOISE pendant le délai prévu à l'article 1.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie et mairie annexe, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- en mairie et mairie annexe, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf jours fériés)
- à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest - 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard:« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ».

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie et mairie annexe, soit les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie, soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : « enquete-publique-photovoltaique@laudunlarquoise.fr ».

Dans ce dernier cas elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : « <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> », et seront consultables et téléchargeables, et communicables sur support papier aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales de l'enquête publique, les jours suivants:

- le lundi 6 mai de 9h00 à 12h00 en mairie
- le mardi 14 mai de 9h00 à 12h00 en mairie annexe
- le mardi 21 mai de 14h00 à 17h00 en mairie annexe
- le jeudi 6 juin de 14h00 à 17h00 en mairie

ARTICLE 5: informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis tacite au 15 avril 2019. Le courrier d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Madame Anna ROSIQUE
Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
tel : 04.32.76.82.32 - portable : 06.43.18.39.03
mail : « anna.rosique@res-group.com »

- Monsieur Arnaud GOUPIL
Société RES, 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 AVIGNON
tel : 01.85.56.01.06 – portable : 07.89.49.27.52
mail : « arnaud.goupil@res-group.com »

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7: clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8: rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de LAUDUN L'ARDOISE, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de LAUDUN L'ARDOISE et à la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :
« <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> »

ARTICLE 10: publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Gazette de Nîmes ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie et à la mairie annexe de LAUDUN L'ARDOISE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV D1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 11: exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de LAUDUN L'ARDOISE,

Le commissaire enquêteur,

Le responsable du projet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

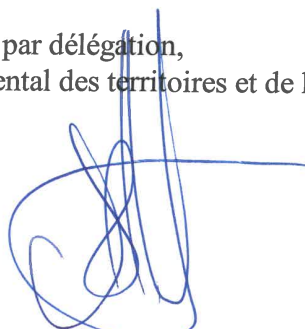
Fait à Nîmes le

16 AVR. 2019

Le préfet,

P/ le préfet du Gard et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,



André HORTH

0000 0000

DDTM du Gard

30-2019-04-12-002

Arrêté portant prorogation du délai de mise en service de l'installation, de la construction des ouvrages, de l'exécution des travaux et de l'exercice de l'activité au titre de l'article R. 214-51 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD324A (vieille route d'Anduze) entre Alès et Bagard sur les communes de Bagard, Alès et Saint-christol-les-alès.

PRÉFECTURE DU GARD

Nîmes, le 12 AVR. 2019

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
☎ 04 66 62 63 56
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190412-002

portant prorogation du délai de mise en service de l'installation,
de la construction des ouvrages, de l'exécution des travaux et de l'exercice de l'activité
au titre de l'article R. 214-51 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RD324A
(vieille route d'Anduze) entre Alès et Bagard
sur les communes de Bagard, Alès et Saint-christol-les-alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 18 mars 2019 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 septembre 2015, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 30-2015-00263 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 18 septembre 2015 accordant un délai initial de 3 ans pour la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration ;

Vu la décision de non opposition tacite à déclaration en date du 09 mai 2016 par laquelle le préfet du Gard autorise la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration ;

Vu la demande de prorogation de délai, dûment justifiée, en date du 30 juillet 2018 présentée par le conseil départemental du Gard et adressée avant l'échéance du 09 mai 2019 au préfet du Gard ;

Considérant l'absence de modifications notables et substantielles sur le dossier initial objet de la déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai

Conformément à l'article R 214-51 du code de l'environnement, suite à la demande de prorogation en date du 30 juillet 2018 déposée par le conseil départemental du Gard, l'autorisation de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux concernant l'opération suivante :

l'aménagement de la RD324A (vieille route d'Anduze) entre Alès et Bagard

est prorogé pour une durée de 3 ans à compter du 09 mai 2019.

Article 2 : mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les maires d'Avèze et du Vigan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et transmis en copie aux services contributeurs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUBIER

DDTM du Gard

30-2019-04-12-004

Arrêté portant prorogation du délai d’instruction de
l’autorisation environnementale au titre de l’article
r.181-41 du code de l’environnement concernant la
régularisation du captage AEP dit de la « source d’isis »
sur la commune d’Aveze



PRÉFECTURE DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par: Richard BUCHET
Tél : 04 66 62 64 63 52
Mel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190412-004
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-41 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REGULARISATION DU CAPTAGE AEP DE LA
DIT « SOURCE D'ISIS »
SUR LA COMMUNE D'AVEZE

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de « Le Vigan » en date du 28 décembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00426 concernant l'opération suivante :

Régularisation du captage AEP situé sur la commune d'Avèze : « Source d'Isis »

Vu le dossier présenté à l'appui du-dit projet ;

Vu les avis des services contributeurs et du service coordonnateur dans le cadre de la phase EXAMEN,

Vu la demande de compléments transmise au pétitionnaire en R/AR en date du 13/02/2019,

Considérant qu'une demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 13/02/2019 justifie lors de la remise des compléments un délai supplémentaire d'instruction par les services contributeurs et coordonnateur,

Considérant dès lors que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale sus-visée doit être prorogé d'un délai de 45 jours, à compter de la remise des compléments par le pétitionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Commune de « Le Vigan » en date du 28 décembre 2018, enregistrée sous le n° 30-2018-00426 concernant l'opération suivante :

La régularisation du captage AEP situé sur la commune d'Avèze : « Source d'Isis »

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours pour la phase EXAMEN.

Article 2 : mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les maires d'Avèze et du Vigan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et transmis en copie aux services contributeurs.

A Nîmes, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-03-15-009

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le centre de tri de colis de Fournès sur la commune de FOURNES



PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques

Nîmes, le 15 mars 2019

Dossier suivi par :
Sylvain MERELLE
Tél. : 04 66 62 63 16
Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-20190315-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Centre de tri de colis de Fournès COMMUNE DE FOURNES

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par ARGAN, enregistrée sous le n° 30-2018-00362 en date du 05 novembre 2018 concernant l'opération suivante :

Centre de tri de colis de Fournès ;

Vu la décision n°E19000022/30 du 15 février 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique ;

Considérant le courrier du pétitionnaire du 07 mars 2019 demandant le report de plusieurs semaines de la date du début de l'enquête publique initialement prévue le 25 mars 2019.

Considérant la proposition du pétitionnaire par courriel en date du 07 mars 2019 du projet de calendrier comportant l'enquête publique unique programmée à partir du 1^{er} juin 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par ARGAN, enregistrée sous le n° 30-2018-00362 en date du 5 novembre 2018 concernant l'opération suivante :

Centre de tri de colis de Fournès

est porté de 5 mois à 7 mois.

Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de FOURNES,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-16-005

décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme NAIZOT Nicolas situé à Saint-Hilaire de
Brethmas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2019-04-16-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP800959843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NAIZOT Nicolas, situé 251 P chemin de la Plaine de Larnac – 30560 Saint-Hilaire de Brethmas, en date du 13 juillet 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP800959843,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 5 mars 2019, et distribuée le 12 avril 2019,

Vu les observations formulées par l'organisme le 9 avril 2019,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

- que la réglementation prévoit que l'organisme doit respecter la condition d'activité exclusive ; l'organisme doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article L.7232-1-1 du code du travail ;
- qu'il apparaît sur des outils de communication numériques des informations qui ne sont pas cohérentes avec la réglementation des services à la personne ;
- que l'organisme propose des activités de coaching en cours individuel mais également en cours collectif ainsi que l'organisation de événement sportif ;
- que l'organisme indique dans son courrier du 9 avril 2019, dispenser des cours à domicile mais aussi des cours dans des entreprises ;
- que l'organisme NAIZOT Nicolas ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R 7232-1-2 du code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive prévu par la réglementation des services à la personne ;

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NAIZOT Nicolas en date 13 juillet 2015 est retiré à compter du 17 avril 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme NAIZOT Nicolas en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme NAIZOT Nicolas sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 17 avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-12-005

décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme PESCHIER-LAFFONT Fanny, situé à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2019-04-12-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP484146881**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **PESCHIER-LAFFONT Fanny**, situé 2530 chemin de Russan 30000 Nîmes, en date du 6 novembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP484146881,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 5 avril 2019,

Vu la réponse faite par messagerie électronique par l'organisme en date du 12 avril 2019,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

Que la réglementation prévoit que l'organisme doit respecter la condition d'activité exclusive ; l'organisme doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article L7232-1-1 du code du travail ;

Que l'organisme **PESCHIER-LAFFONT Fanny** propose des prestations au domicile du particulier mais également dans les locaux de « Bonheur d'Ecole » ;

En conséquence la notion d'activité exclusive n'est pas respectée ;

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PESCHIER-LAFFONT Fanny en date du 6 novembre 2018 est retiré à compter du 12 avril 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PESCHIER-LAFFONT Fanny en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme PESCHIER-LAFFONT Fanny sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

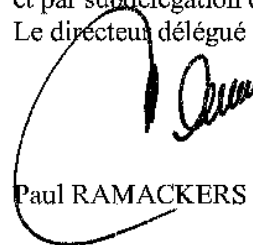
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-12-006

décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne concernant
l'organisme SOS INFORMATIQUE GIAMBRA situé à
Ales

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2019-04-12-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP494077035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SOS INFORMATIQUE GIAMBRA**, situé 49 avenue Gaston ribot – 30100 Ales, en date du 26 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le n° SAP494077035,

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 14 mars 2019, et distribuée le 21 mars 2019,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

CONSTATE

Que la réglementation prévoit que l'organisme doit respecter la condition d'activité exclusive ; l'organisme doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article L7232-1-1 du code du travail ;

Que le siège social de l'organisme **SOS INFORMATIQUE GIAMBRA** est un local dédié à la vente de matériel informatique, à la réparation en atelier, à la réparation de mobile/tablette, au remplissage de cartouche d'encre, activités qui ne relèvent pas de la réglementation des services à la personne ;

En conséquence la notion d'activité exclusive n'est pas respectée ;

DECIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOS INFORMATIQUE GIAMBRA en date du 26 mars 2012 est retiré à compter du 12 avril 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SOS INFORMATIQUE GIAMBRA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme SOS INFORMATIQUE GIAMBRA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 12 avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-04-14-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme **MENARD Sandrine** situé
à Saint-André de Roquepertuis

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-04-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP849607866**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 14 avril 2019 par Madame Sandrine MENARD en qualité de responsable, pour l'organisme **MENARD Sandrine** dont l'établissement principal est situé 9 rue de l'Arceau 30630 Saint-André de Roquepertuis, et enregistré sous le n° **SAP849607866** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

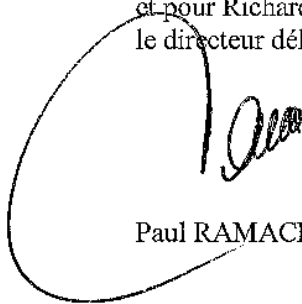
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 avril 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
le directeur délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Ramackers', is enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is written in a cursive style.

Paul RAMACKERS

Préfecture du Gard

30-2019-04-16-004

**AP RECTIFICATIF COMMISSION CONTROLE
COMMUNES MOINS DE 1000 HAB**

AP RECTIFICATIF COMMISSION DE CONTROLE COMMUNES MOINS DE 1000 HAB

Direction de la Citoyenneté et la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation
Générale

Réf. : DCL/BERG
Affaire suivie par : Mickaël Ruegger
☎ 04 66 36 41 82
✉ 04 66 36 41 76
[Mél : \[pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr\]\(mailto:pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr\)](mailto:pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 16 AVR. 2019

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2019-01-10-002 du 10
janvier 2019, portant création et nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales des
communes de moins de 1000 habitants pour le
département du GARD

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment les article L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes
électorales,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des
modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31
décembre 2019,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du
département du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019, portant création et nomination des
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des
communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant les modifications ou rectifications intervenues dans diverses communes du
département du GARD et la nécessité d'actualiser les membres de la commission de
contrôle.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019, portant création et
nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD, est
modifiée pour les communes de ; Saint Victor des Oules, Thoiras, Bréau-Mars,
Souvignargues, Monoblet et Saint Hippolyte de Montaigu, Brouzet les Quissac.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Les maires des communes citées à l'article 1,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ARRONDISSEMENT D'ALES - COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (67)

délégués de l'administration	délégués TGI	conseiller municipal	COMMUNES
M. Brigitte BORD	Mme Nathalie BOUSCARAT	Mme Karine SAINT-ETIENNE	ALLEGRE-LES-FUMADES
Mme Laurence BULTEZ	Mme Martine DUSSAUD	Mme Paule DESOR	AUJAC
Mme Nathalie VIDAL	Mme Sylvaine FLEURY	M. Yves BOVE	BONNEVAUX
Mme Liliane BEAUFILS	Mme Céline GALDIN	M. Thierry LAURENT	BORDEZAC
M. Bernard JUAREZ	M. Johnny POULAIN	Mme Chantal BOURDONNEAU	BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
Mme Françoise COLLETTE	M. Pierre BORDRON	Mme Sylvie REVILLON	BOUQUET
Mme Catherine SAVANIER	Mme Chantal PIEROTTI	M. Guillaume MATHIEU	BRIGNON
M. Jack AMALRIC	M. Maurice GRANDON	Mme Emmanuel GENEVET	BROUZET-LES-ALES
M. Christian GUEIDAN	M. Cyril ANGONNET	Mme Line CHALEIL	CASTELNAU-VALENCE
Mme Elisabeth DE OLIVEIRA	Mme Noëlle LAGANIER	M. Jean-Pierre CHIFFE	CHAMBON
M. Freddy VUCHE	M. Jacky DEDET	Mme Edmée MARCY LAMAZERE	CHAMBORIGAUD
M. Gilbert FOURCAULT	M. Marc BERTRAND	Mme Colette MOYA	CONCOULES
M. Bernard MESMIN	M. Maxime VINCENT	Mme Roselyne MARTINEZ	CORBES
M. Jean THOULOZE	M. Clément THOMAS	M. Frédéric VICEDOMINI	COURRY
Mme Catherine FERRANDI	M. Christian LABESSE	M. Jean-Charles ALLEMAND	CRUVIERS-LASCOURS
M. Jean DA SOUZA	Mme Marie-José BRUNEL	M. René-Yves TAFFORIN	DEAUX
M. William DONZEL	Mme Cathy OZIL	Mme Stéphanie CROXO	EUZET LES BAINS
M. Patrice MAYET	M. Pierre ASSEMAT	M. Jean-François PLANTIER	GENERARGUES
Mme Danielle GRAS	M. Christian GRAS	M. Jean-François POLGE	GENOLHAC
M. Romain PALAT	M. Bruno BIONDINI	Mme Christine DONNARD	LAMELOUZE
Mme Sylvie BALLESTER	M. Fabien TATTI	Mme Michèle MARC	MALONS-ET-ELZE
M. Christian GRAILLE	M. Serge VIC	M. Gérard FLEURET	MARTIGNARGUES
Mme Isabelle BENOIT	Mme Marilyn BENDJEDDOU	M. Jean-Louis ROQUES	MARTINET (LE)
Mme Christelle GIL	Mme Alexandra ORTIS	M. Alain ABBO	MASSANES
M. René GUIRAUD	Mme Rolande SERRA	Mme SARDINOUX-BERNARD Christiane	MASSIL LARGUES-ATTUECH
M. Frédéric BERNARD	M. Christian ESNAULT	Mme Véronique MERCIER	MEJANNES-LE-CLAP
M. Jean-Paul FRAYSSE	Mme Chantal OLLIER-VINCENT	Mme Danièle PIERRE	MEYRANNES
M. Michel ROCA	M. Didier BARTHELOT	Mme Claudine MAURIN	MIALET
Mme Martine ROMIEU	Mme Angie GACHE	M. Michel DUC	MONTEILS
Mme Renée MILEZI	M. Christian FAVIER	M. Jean-Claude COSTE	NAVACELLES
M. Jean-Marie VIARDOT	M. Fabrice MALHAUTIER	M. Romuald BONY	NEERS
M. Maxime DUMAZERT	M. Marcel DARDAILHON	M. Alain BRUTUS	PEYREMALE

Mme Jocelyne BRUN	Mme Isabelle GIOI	Mme Chantal BLANCHER	PLANS (LES)
M. Robert COSTIER	M. Jean-Pierre BOUTONNET	M. Christophe COMBES	PONTEILS-ET-BRESIS
Mme Catherine CHAUDOUARD	Mme Catherine PINAIRE	Mme Eliette CARPIER	PORTES
M. Lionel CELLIER	M. Tahar ABBAS	M. André VEDRIN	POTELIERES
Mme Fabienne FISSEAU	Mme Fabienne ITIER	M. Jean-Louis HERREROS	RIVIERES
Mme Annie CAMBON	Mme Ghislaine D'ORIVAL	M. Philippe PLATON	ROBIAC-ROCHESSADOLE
Mme Laurence TESTUD	Mme Monique ROUSSEL	Mme Pascale OLLIER	ROCHEGUDE
Mme Marie-Claude GRAILLON	Mme Noémie ANDRE	M. THEROND Joël	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
M. Laurent COLANCON	Mme Michèle DIJON	Mme Céline HUGLI	SAINT-BRES
Mme Régine TROULLAS	M. Valentin MULA	M. Alain BOUSQUET	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
M. Jean-Paul BLISSON	M. Jacques PRADES	Mme Jocelyne VINCENT	SAINT-DENIS
Mme Jacqueline SIMEON	M. Laurent LIOTTA	M. Jean-François HUMEL	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
Mmr Mireille SABATERY	Mme Solange BOUSSOUF	Mme Christiane MICHEL	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
Mme Solange GUIRAUD	M. Benoit GASTAUD	Mme Nicole RAMBIER	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
M. Jacques PINARD	Mme Michèle GRANET	M. Jean-Marie COSTE	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
Mme Stéphanie CUBIZOLLE	Mme Elsa DARDON	M. Daniel ZANE	SAINT-JEAN-DE-SERRES
M. Jean-Luc MICHEL	Mme Marie-France NARDY	M. Nordine BAZIZ	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
Mme Colette AGNIEL	Mme Eliane GAFFIAT	Mme Béatrice OLLIVIER	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
Mme Béatrice BOUQUET	Mme Danielle BEIX	M. Bruno DUMAS	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
M. Denis AUVERGNE	Mme Virginie BODIN	M. Laurent ROUMESTAND	SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE
M. Bastien ROQUIER	M. François LARGUIER	M. Bastide Pierre	SAINT-PAUL-LA-COSTE
M. Jean-Michel BORIE	M. Bernard RAOUX	M. Nicolas VILLE	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPLOS
Mme Augusta BARGY	Mme Myriam BERNARD	Mme Marylène PALERMO	SAINT-SEBASTIEN-DAIGREFFEUILLE
Mme Florence ORTALI	M. Damien BERNARD	M. Patrick DANIS	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
Mme Cécile PERRIN	M. Hubert KOLODZIEJ	Mme Liliane SABADEL	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
Mme Karine PESENTI	Mme Christelle ARTIGUES	M. Charly ROUSSET	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
M. René AGULHON	Mme Brigitte VIGNES	M. Martin CEBELIEU	SENECHAS
Mme Stéphanie LEYNAUD	Mme Anne FORBES	M. Laurent MOUNIER	SERVAS
M. Raymond FOPPOLO	M. Gérard JOFFRE	M. Yannick FERNANDEZ	SEYNES
M. Thierry THEVENY	M. Bernard THEVENY	<i>en attente de désignation</i>	SOUSTELLE
M. Alain CHAMPETIER	M. Lilian CASSAULT	M. Mathieu CHARMASSON	THARAUX
M. Bernard PUECH	M. Pascal ROUX	Mme Anne-Isabelle BOLLON	THOIRAS
Mme Solange CARLONI	Mme Michèle CHABANIS	Mme Joëlle TETAZ	TORNAC
Mme Françoise PUDDU	M. Christian GRAILLON	Mme Monique BRUANDET	VABRES
M. Jean-Pierre VASON	M. Alexandre MARTINEZ	M. Henri CROS	VERNAREDE (LA)

MAN

ARRONDISSEMENT DE NIMES - COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (83)

délégués de l'administration	délégués TGI	conseiller municipal	COMMUNES
M. Serge CHABERT	Mme Céline ALTEYRAC	M. Jérôme MARREL	AIGALIERS
M. Pascal BAUME	M. Jean-Christophe BRUGUIER	Mme Bernadette VALIDIRE	AIGUEZE
Mme Odette DURAND	Mme Brigitte KUCHEIDA	Mme Martine FERNANDES	ARGILLIERS
M. Jean-Louis NICOLAS	M. Jean TEULADE	M. Marcel RIVIERE	ASPERES
Mme Monique CLAVEL	Mme Sabine VIDAL	M. Gilbert FOUCCART	AUBUSSARGUES
M. Denis MEJEAN	M. Jean-Pierre FADAT	Mme Marie-Claude POULET	AUJARGUES
Mme Marie FRESPUECH-PETIT	M. Pierre LEBEGUE	M. Olivier COULET	BARON
Mme Catherine GUZZO	M. Claude JUSTAMOND	Mme Nathalie DUFAUD	BASTIDE-DENGRAS (LA)
M. Jérôme ROUSSEL	M. Jean LAZARE	Mme Sonia STENGEL	BELVEZET
M. Marcel MICHEL	M. Gérard POUGET	M. Philippe DESCHAMPS	BOISSIERES
M. Alain GERVAIS	M. Thierry BERTRAND	Mme Sabine MOSCA BOIT	BOURDIC
M. Gilbert MARTIN	Mme Nathalie HAMET	M. Jean-Marie SADARGUES	BRUGUIERE (LA)
Mme Danielle PFAEFFLI	M. BOISSIER	M. Christian DURAND	CANNES-ET-CLAIRAN
Mme Claudie GUIRAUD	Mme Jacqueline DUHAMEL	Mme Claudie SARROBERT	CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA)
M. Jean GARDOT	Mme Jeanine ROLAND	Mme Brigitte VIGNE	CARSAN
Mme Chantal SABRAN	Mme Mirreille CHEVALIER	Mme Nathalie DOSE	CAVILLARGUES
M. Philippe MOURET	M. Henri BOUILLARD	M. Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN
M. Denis BROCHE	Mme Simone BROCHE	M. Michel TRIOLA	CODOLET
Mme Stéphanie RAVAUD	M. Henri ABRIC	M. Luc CRISTOFOLI	COLLORQUES
M. René MERMET	Mme Florence LAGET	Mme Stéphanie SAINT JOURS	COMBAS
Mme Virginie LANGLADE	M. Fabrice BENOIT	M. Arnaud CAMPROUX	CORNILLON
Mme Gisèle FABRE	M. Jean-Pierre LIOTARD	M. Frédéric WISNIEWSKI	CRESPIAN
Mme Bernadette DINIAKOS ROUVIER	M. Christian RIGAL	M. Bernard BOURDON	DIONS
M. André ISSARTIER	Mme Bernadette MOULIN	M. Jean-Baptiste MANGIN	DOMAZAN
M. Elian SOULIER	M. Joseph PROVENCIO	M. Jérôme MORENO	DOMESSARGUES
Mme Ginette GARCIA	Mme Solange FRICHERT	M. Jean-Laurent GRANIER	ESTEZARGUES
Mme Patricia MICHOT	Mme Virginie BOISSIERE	Mme Muriel NIGGEL	FLAUX
M. Jean-Marc ATEK	M. Jean-Luc TETAERT	M. Michel LEHU	FOISSAC
M. Michel KERMARREC	M. Marcel GRIMANS	Mme Julie BRAULT	FONS-SUR-LUSSAN
M. Patrick BAUDOUIN	Mme Anne-Marie CALVETTI	Mme Nathalie PERGET	FONTANES
M. Roger DELOLY	Mme Josette FAURE	M. Jean-Charles DOHET	FONTARECHES
Mme Elisabeth BLACKHAM	Mme Marielle BONNET	Mme Nadège CHASSAGNOUX	FOURNES

M. Alain DELAGE	Mme Paulette GIRALT	M. Philippe BERIN	GAJAN
M. Laurent THEOPHILE	Mme Arlette PRADIER	M. Christophe MANTOZ	GARN (LE)
Mme Marie GIBERT	M. Jean-Paul ROQUEL	Mme Christine MONTEIL	GARRIGUES-SAINT-EULALIE
Mme Marie-Louise RAOUX	Mme Gabriele NUESCH	M. Thomas BOICHARD	ISSIRAC
Mme Anne-Marie CARLES	M. Charly VOLLE	Mme Marielle MAGNET	LAVAL-SAINT-ROMAN
M. Gérard BARRE	M. Michel MELLAREDE	Mme Marie-Thérèse BOUSCAUD	LEQUES
M. Frédéric AUBERT-TILLY	M. Robert GAUTIER	M. Alain KESER	LIRAC
Mme Thérèse VERDIER	M. Guy DESGRANGES	M. Michel GUERBER	LUSSAN
M. Christian ASSENAT	M. Jean-Luc LEFFRE	Mme Véronique MADASCHI	MAURESSARGUES
Mme Huguette BOSCOLO	Mme Marie DENNEMONT	M. Serge PONT	MONTAGNAC
M. Oscar BUREY	M. René CHABRIER	Mme Mirielle BOULE	MONTCLUS
M. Romaric HEIM	Mme Line CHEYROUX	M. Jean-Michel LE SAUX	MONTIGNARGUES
M. André AUDEMAR	Mme Magali CHABERT	M. Guillaume PIC	MONTMIRAT
Mme Annick BENEFIGE	Mme Bernadette THOUZELLIER	Mme Agnès PIC	MOULEZAN
M. Jean-Pierre PRIEUR	M. Patrick PITTORINO	M. Christophe ESCUDERO	PARIGNARGUES
M. Bruno LACROIX	Mme Anouk CONSTANT	Mme Anne LUPIAC	PIN (LE)
M. Michel ROMAN	Mme Sandrine POURCHIER	Mme Paulette RENAULT	POUGNADORESSE
M. Mike PESENTI	M. Nicolas FOURNIER	M. David AUBIBERT	POUZILHAC
Mme Marie-Louise FLANDIN	M. Jean-François REY	M. Edmond JOUVENEL	ROQUE-SUR-CEZE (LA)
M. Jean-François REBOUL	Mme Catherine LAHONDES	Mme Claudette VIALLE	ROUVIERE (LA)
Mme Régine VERLAGUET	Mme Dominique ROUSSEL	M. Raoul BEHNCKE	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
M. Jean SANCHEZ	Mme Marie ROMIEU	Mme Anna SERON	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
Mme Juana SOTO-ESPEJO	M. Michel COMBE	M. Jacques DURAND	SAINT-BAUZELY
Mme Armelle JALLIFIER-VERNE	M. Jorge FERNANDES	M. Jean Marc NAKAS	SAINT-BONNET-DU-GARD
M. Didier FORGEROU	M. Pierre EPELY	Mme Magali ARNAL	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
Mme Chantal BARIN	M. René JEANJEAN	Mme Corinne JAUZE	SAINT-CLEMENT
Mme Elyette ACHARD	M. Jean-Claude CROUZET-VERRIEUX	M. Christophe OLIVET	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
M. Yves MARUEJOLS	M. Marcel ROMESTAN	Mme Katy MAESTRALI	SAINT-DEZERY
M. Jean-Paul FOUCAULT	Mme Christine MARTIN	M. Jean-Christophe GREGOIRE	SAINT-DIONISY
Mme Véronique DACHEUX	M. Francis GERUS	Mme Josée LOUCHE	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
Mme Mireille ROCHER	Mme Catherine CHARAVEL	M. Sébastien DECORME	SAINT-GERVAIS
Mme Valérie HUGUES	M. Jean-Luc FERRANDIS	Mme Mirielle CAVAGNA	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
Mme Muriel WETZSTEIN	M. Josian GUET	M. Jean-Marie ALLEGRIANI	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
Mme Hélène FLANDIN	M. Bernard BOUCHON	Mme Anne BARRAL	SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
M. Alain PICARD	M. Michel RIBIERE	Mme Cécile RIBIERE	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

Mme Valérie DECLERK	M. Dominique GIOLBAS	Mme Nathalie OTALORA	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
Mme Danielle DUWEZ	M. Lucien RAMON	Mme Catherine HALLUIN	SAINT-MAXIMIN
M. Ulysse MICAELLI	M. François MONTAGUD	M. Vincent FRANCE	SAINT-MICHEL-DIEUZET
M. Christian GROSSE	M. Denis BONDURAND	Mme Christelle ROUDIL	SAINT-PAUL-LES-FONTS
M. Georges CAZAUX	M. Henri CHAMBON	Mme Anne-Sophie GRAMMARE	SAINT-PONS-LA-CALM
Mme Geneviève ROULLE	Mme. ESSI Nicole	M. Denis LECOQ	SAINT-VICTOR-DES-OULES
M. René ROMANET	Mme Evelynne SCHRECK	M. François VIALLET	SALAZAC
M. Pierre SALERT	Mme Raymonde GAL	Mme Karine BREGUIBOUL	SALINELLES
M. Jean BRUGUIERE	Mme Odette ROTA	Mme Annick JOUVENEL BLACHEF	SANILHAC-ET-SAGRIES
M. Thierry JOUANEN	Mme Paulette GRASSET	Mme Caroine CERREZO	SAUZET
M. Jean-Paul BOYER	M. Régis MALZAC	M. Jean-Christophe JULLIAN	SERVIERS-ET-LABAUME
M. Geneviève FORINO	M. Jean-Charles COULON	M. Fabrice BOURNIER	SOUVIGNARGUES
Mme Nathalie GIRAUD	Mme Claudy DOLLADILLE	Mme Anne-Marie BRUN	VALLABRIX
Mme Monique MAURIN	M. Robert RAT	M. Christophe EKEL	VALLERARGUES
Mme Sylvia DEZOUCHES	M. André COUSTON	M. Ange RAFFAELLI	VALLIGUIERES
M. Michel THOMASSOT	M. Jean-Claude PAGES	M. Christian SERRE	VERFEUIL

ARRONDISSEMENT DU VIGAN - COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (67)

délégués de l'administration	délégués TGI	conseiller municipal	COMMUNES
M. Denis FENELON	Mme Line AGULHON-GREVE	M. Thierry PEREZ	AIGREMONT
Mme Marie-France LAURENS	Mme Marie-Claude REILHAN	M. Christian SALZE	ALZON
Mme Noëlle LABORDE	Mme Anne GRENOUILLET	M. Francis MAURIN	ARPHY
M. Kevin SOULIER	Mme Barbara CHAMBON	Mme Astrid RAUNIER	ARRE
Mme Béatrice HERVOUET	M. Jean-Pierre HUE	M. Yves GELY	ARRIGAS
M. André MEJANEL	M. Jacky BOULET	Mme Sylviane LAURENT	AULAS
M. Jean-Gabriel FADAT	Mme Simone BERNARDON	M. Alban LAURENT	AUMESSAS
Mme Muriel MOURIER	Mme Sabine MALARTE	<i>en attente de désignation</i>	BEZ-ET-ESPARON
Mme Sabrina DASILVA	M. Nicolas BAUDOT	Mme Rose-Marie AZEMA	BLANDAS
M. Christian DELANNOY	Mme Maria ZUCCONI	Mme Nicole BRESSON	BRAGASSARGUES
M. Gérard BOUARD	M. Cyril VOLPELLIERE	M. Samuel COMBERNOUX	BREAU-MARS
M. Claude DAUDE	Mme Sylvie MAUREL	M Laurent GAUBIAC	BROUZET-LES-QUISSAC
Mme Lucienne PERDRIT	Mme Séverine AUBOUR	Mme Marie-Laure SABATIER	CADIERE-ET-CAMBO (LA)
Mme Cécile MALET	Mme Evelyne PRUNET	M. Philippe RANDON	CAMPESTRE-ET-LUC
M. André LAZAREWICZ	Mme LAZAREWICK	M. Jean BLANCHON	CANAULES-ET-ARGENTIERES
M. Georges MEJEAN	M. Patrick DURANDET	Mme Catherine BOUCHET	CARDET
M. Max BOURDEL	M. Luc CHATAL	Mme Ingrid DI BERNARDO	CARNAS
M. Hugues ANTONIN	Mme Catherine SIBAU	Mme Noëlle CASTANET	CASSAGNOLES
Mme Magali RAVAILLE	Mme Virginie POYET	M. Bernard BROUILLET	CAUSSE-ET-BEGON
Mme Monique GRAS	M. Mathieu FOUANT	Mme Anne CHARTREUX	COGNAC
Mme Christine CASTETS	Mme Muriel MARTINET	Mme Muriel MARTINET	CONQUEYRAC
M. Jacques DELAUNOY	M. Daniel PARYS	Mme Marie-Claude BEGUINOT	CORCONNE
Mme Valérie LANDRY	Mme Agnès OLINET	Mme Madeleine CAZES	CROS
Mme Sandrine ANTHERIEU	Mme Chantal SANCH	M. Roland LAFON	DOURBIES
M. Jean-Claude FESQUET	Mme Nadège BOURGOIN	Mme Florence PELLET	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC
M. Michel SAUVIER	M. Thierry PAUVERT	Mme Hélène HILAIRE	ESTRECHURE (L')
M. Guy FOURNIER	M. Jean-Pierre ALLEMAND	M. Philippe CLAUZEL	FRESSAC
Mme Myriam MEGER	<i>en attente de désignation</i>	M. Gérard AGULHON	GAILHAN
Mme Emmanuelle BEDOS	M. Laurent BALEMBOIS	Mme Virginie BOYNE	LANUEJOLS
M. William BRUNEL	Mme Florence RIGHINI	M. Guy JAHANT	LIOUC
M. Ariel BIDAULT	Mme Dominique PASSERAT	M. Stéphane CASTALDI	LOGRIAN-FLORIAN

M. Christian PRATLONG	Mme Dominique PRIEUR	Mme Isabelle BAILLY CAMPREDON	MANDAGOUT
M. José LLINARES	Mme Jacqueline ALLIER	M. Vincent VLAEMINCK	MARUEJOLS-LES-GARDON
M. Jean-Pierre LACROIX	Mme Yolande PASTRE	Mme Nathalie BRESSON	MOLIERES-CAVAILLAC
M. Hervé DESCAMPS	M. Laurent BOURDERON	Mme Sylvette LACOMBE	MONOBLÉ
M. Francis CARLET	M. Gilbert AUBERT	M. Franck MILLOT	MONTDARDIER
M. Jacques COULON	Mme Sylviane MASIA	M. Denis LUCA	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
M. Bernard BORDALIER	M. Denis DELEUZE	M. Bernard BORDARIER	PEYROLLES
M. Paul LYONNET	M. Serge BARTHELEMY	Mme Dominique SWINNEN	PLANTIERS (LES)
M. André SALADIN	Mme Josiane MASI	Mme Françoise GUIDA	POMMIERS
Mme Claire BERTRAND	Mme Danielle PUECH	Mme Marie-Thérèse TEMPIER	POMPIGNAN
Mme Julia BUCHER	Mme Bettina TRUMPLER	M. Jean-Claude GRAS	PUECHREDON
Mme Marie-Estelle CHEVALLIER	M. Bernard CALAZEL	M. Jean-René CHAVALLIER	REVENS
M. Louis FABRE	Mme Sophie DURAND	Mme Marie-José HALGAND	ROGUES
M. Sébastien ATGER	Mme Anne-Lise TRICART	M. Pierre-Alain CLOT	ROQUEDUR
M. Claude MOURET	Mme Elisabeth PUECH	Mme Mathilde ABRIC	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
Mme Amandine PASTRE	M. Laurent SALTET	M. Jean-Claude NAUD	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
Mme Eliodie MASBON	M. Luc CHAPON	Mme Perrine DELOIN	SAINT-BENEZET
Mme Françoise MARCHAL	M. Guy LAPORTE	M. Guy LAPORTE	SAINT-BRESSON
M. Thierry LECOUVREUR	M. Claude MEJEAN	Mme Sylvette RAYMOND	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
Mme Andrée CUENOT	M. Jean-Marie THEROND	M. Danielle BLANC	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
Mme Nicole COMBERNOUX	M. Bernard BRIZON	Mme Joëlle CLOT-MARAMOTTI	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
M. Michel MAUSSIERE	Mme Myriam DI BRANCO	M. Jean-Luc ROY	SAINT-LAURENT-LE-MINIER
Mme Fanny LEONARD	Mme Fanny LEONARD	Mme Yannick GOTTIGNY	SAINT-MARTIAL
M. Daniel PITOT	M. Patrick SOUCHON	Mme Mireille PITOT	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
M. Bernard LAUTRIC	M. Michel TASSET	Mme Adrienne LAUTRIC	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
M. Francine ARJAILLES	Mme Stéphanie LAURENT	Mme Marie Françoise REBOUL	SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
M. Christian JOUVE	Mme Laure LEININGER	Mme Marie BAGAGLI	SAINT-THEODORIT
Mme Monique BOYER	M. Hervé MATHIEU	Mme Monique MARRE	SARDAN
M. Daniel PALLET	Mme Antoinette DESORT	Mme Denise CALDAS	SAUMANE
M. Jean-Pierre LAURENT	Mme Rolande CHARBONNAUD	Mme Odile FOURNIER	SAVIGNARGUES
Mme Mireille PIBAROT	M. Jacques NOGAREDE	M. Jacques BILLEAU	SODORGUES
Mme Delphine JULIAN	M. Paul CARRILLO	Mme Anne-Marie BOUTELLER	TREVES
<i>en attente de désignation</i>	<i>en attente de désignation</i>	<i>en attente de désignation</i>	VAL D'ANGOUAL
Mme Cendrine MONEL	Mme Catherine SCOTTO	Mme Carole LECLERE	VIC-LE-FESQ
Mme Odette BAUMGARTNER	Mme Marianne ALLEAUME	M. Patrick VALETTE	VISSEC

Préfecture du Gard

30-2019-04-16-002

**AP RECTIFICATIF COMMISSION DE CONTROLE
COMMUNES PLUS DE 1000 HAB**

AP RECTIFICATIF COMMISSION DE CONTROLE - COMMUNES PLUS DE 1000 HABITANTS

Direction de la Citoyenneté et la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation
Générale

Réf. : DCL/BERG
Affaire suivie par : Mickaël Ruegger
☎ 04 66 36 41 82
☎ 04 66 36 41 76
[Mél : pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr](mailto:pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 16 AVR. 2019

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2019-01-10-001 du 10
janvier 2019, portant création et nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales des
communes de 1000 habitants et plus pour le
département du GARD

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment les article L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus pour le département du GARD,

Considérant les modifications intervenues dans diverses communes du département du GARD et la nécessité d'actualiser les membres de la commission de contrôle.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus pour le département du GARD, est modifiée pour les communes de ; Saint Florent sur Auzonnet, Saint Mamert du Gard, Mons, Saint Paulet de Caisson, Saint Gervazy, Pujaut, Bernis et Val d'Aigoual.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Les maires des communes citées à l'article 1,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


FRANÇOISE TALANNE

ARRONDISSEMENT D'ALES - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS (30)

1 ^{er} conseiller Municipal	2 ^{ème} conseiller Municipal	3 ^{ème} conseiller Municipal	4 ^{ème} conseiller Municipal	5 ^{ème} conseiller Municipal	COMMUNES
Mme Valérie MEUNIER	M. Jean-Régis MASSON	M. Cyril LAURENT	M. Jean-Michel SUAU	M. Benjamin MATHÉAUD	ALES
Mme Ailette TIRFORT	Mme Danielle NUIN	M. Frédéric HALLEY DES FONTAINES	M. Jacques FAISSE	M. Pierre LEMAIRE	ANDUZE
Mme Marie-Joséphine FRONT	Mme Sylvie DUMAS	M. Bruno BENOI	Mme Annie MAZY	Mme Monique LOBIER	BAGARD
Mme Sylvie PESENTI	Mme Christine ROUX	M. Rodolphe PELLIER	M. Guy MALACHANE	M. René SANSONETTI	BESSEGES
Mme Monique LAFONT	Mme Colette DECAVEL	Mme Danièle SORIN	Mme Corinne PANTEL	M. Robert MISSUD	BOISSET-ET-GAUJAC
M. Roger LIVRIZZI	Mme Carole HELLER	Mme Magalie ROUDIL	M. Kamel BELKACEMI	M. Alain FABRE	CENDRAS
Mme Janie ALIBERT	M. René VOILLARD	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Rose FEUEURBACH	M. Julien GARGANO	GAGNIERES
M. André SERRANO	M. André BRUN	M. André ALBEROLA	M. Jean-Louis CHAPUS	Mme Rosemonde JOUVE	GRAND-COMBE (LA)
Mme Marie-Danielle DUBERGÉY	M. Michel FORESTIER	M. Jean-Marie MONTCHAMP	M. Jean-Philippe DIRREMBERGER	Mme Colette RUEGGER	MEJANNES-LES-ALES
Mme Carmen SEQUIER	Mme Chrystelle BOULARD	M. David MIDDIONE	Mme. Karine COMBE	M. Daniel SAUVAGE	MONS
M. Michel DUBRUC	M. Richard POMARET	M. Georges TISSIER	Mme Florence NIEL	Mme Bénédicte DUGUET	RIBAUTE-LES-TAVERNES
M. David FOULGON	Mme Laure MAGNY	M. Jean-Noël ANZIANO	M. Pascal MARTINEZ	M. Ludovic DUMAS	ROUSSON
M. Jacques SABOURIN	Mme Marie GOTTI	Mme Laurence SERRA	M. Bernard KONIG	Mme Renée BOISSIER	SAINT-AMBROIX
Mme Elisabeth DATO	Mme Marie-Christine ROUX	Mme Nathalie THIBONNIER	M. William MALAVELLE	M. Jean SIRVIN	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
M. LÉY Pierre	M. ALQUEZAR Jean Marc	Mme TELL Marie Lise	M. SANCHEZ Antoine	Mme ANZALONE Carmela	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
Mme Jasmine FRAISSE	Mme Jocelyne MEYRUEIS	M. Laurent CLERC	M. Didier CROZE	M. Patrick GUY	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
Mme Sabine BRETONVILLE	Mme Mireille LALLEMAND	M. Lionel DUMAS	Mme Martine QUET	M. Emile MOREAU	SAINT-JEAN-DU-GARD
Mme Nicole MANSION	Mme Nicole GAZILHOU	Mme Evelyne BOUACID	M. Samuel BONNY	M. Jean-Christophe CARNER	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
M. Pierre PIC	M. Fabrice DALVERNÉY	Mme Virginie PROST	Mme Loraine JULLIAN SICARD	M. Alain BASSSET	SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
M. Daniel VERDELHAN	M. Claude MERLE	Mme Lysiane GUY	M. Christian GUIN	Mme Régine BERARD DE MALAVAS	SALINDRES
M. René BARBUT	Mme Zina BOUDACHE	M. Alexandre LOI	M. Christian GLORIEUX	M. Rémi MARC	SALLES-DU-GARDON (LES)
Mme Liliane ALLEMAND	Mme Marie-Laure LANOIR	M. Michael LE BOEDEEC	M. Alain PARISOT	Mme Annick GARROSSINO	VEZENOBRES

ARRONDISSEMENT DE NIMES - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS (97)

1 ^{er} conseiller Municipal	2 ^{ème} conseiller Municipal	3 ^{ème} conseiller Municipal	4 ^{ème} conseiller Municipal	5 ^{ème} conseiller Municipal	COMMUNES
M. Claude LAURIE	M. Alain BAILLEU	Mme Véronique BONVICINI	M. Fabrice LABARUSSIAS	M. Stéphane PIGNAN	AIGUES-MORTES
M. Dominique CABOT	Mme Danielle LABATUT	M. Pascal MAILLARD	Mme Françoise RAVIER	M. Jack POTAVIN	AIGUES-VIVES
Mme Bernadette MAUMEJEAN	Mme Marie PASQUET	Mme Martine GERAUD-COTTINO	M. Louis-Paul ANDRAUD	Mme Adeline PASQUALINI	AIMARGUES
M. Raymond PUGNOUD	M. Danièle DUDZIAK	M. Philippe MALBRANQUE	M. Daniel JABOUIN	M. Michel DAUBIE	ANGLES (LES)
M. Gérard DAUTREPE	M. Franck GIBERT	Mme Valérie JACOB	M. Jean GOUYER	M. Jean-Claude POINSIGNON	ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
Mme Françoise TURRIBIO	Mme Simone CORONEOS	M. Didier LEBOSIS	M. Pierre CARPENTIER	Mme Mireille GASSIER	AUBORD
en attente de désignation	en attente de désignation	en attente de désignation	en attente de désignation	en attente de désignation	BAGNOLS-SUR-CEZE
M. Maurice MOURRET	M. Roger ROLLAND	Mme Yvette CIMINO	M. Maurice CONTESTIN	M. Yves GERMAIN	BEAUGAIRE
Mme Liène FAYSSSE	Mme Lise BRUNEL	M. Sébastien DELDON	M. Sébastien BARCELO	Mme Mylène CAYZAC-PRAME	BEAUVOSIN
Mme Corinne TIMOTHEE	Mme Marypierre GJERRIN	M. David ARNAL	M. Alex LAVAL	Mme Emmanuelle GAVANON	BERNIS
M. Frédéric ETIENNE	M. Jean-Paul GRANIER	M. Jérôme PANTEL	M. Alain DUCROS	Mme Nathalie SIMONE	BELLEGARDE
Mme Denise BECOURT	M. Luc FUGIER	M. Eric MOUSSARD	M. Alain ZAMMIT	M. Philippe CLAUSSE	BEZOUCÉ
M. Jean-Paul FOSSEY	M. Aurélien GARDIN	Mme Marie CHAHABIAN	M. Jean-Paul SORRIAUX	M. Raymond VEYRAS	BOULLARGUES
M. André THIBAUDET	M. Patrick MEGER	Mme Annick AZEMARD	M. Jean-Marie SALLIARD	Mme Natalia TEISSEIRE	CABRIERES
M. Claude LANGLADE	Mme Anne COURTIOL	M. Eric BERRUS	M. Eric BERRUS	M. Patrick BERGER	CAILLAR (LE)
M. Jean MICHEL	Mme Paule DALLENBACH	M. Jean ZERBIB	M. Philippe SZYMANSKI	M. Marcel DEVAUX	CAISSARGUES
Mme Alice VIGNAUD	Mme Evelynne VALE	M. Christophe VENTURA	M. Jean-Claude SKAFF	Mme Florence AVIS	CALMETTE (LA)
Mme Françoise PANAFIEU	Mme Martine VILLENEUVE	M. Jacky CLAVALROLLE	Mme Jocelyne BONNET-CARBONNELL	M. Alexandre TROUILIARD	CALVISSON
Mme Mariève SORET	M. Valentin GOISBAULT	M. Cédric ROUSSEL	Mme Géraldine VILAR	M. Joachim VALLESPÉ	CASTILLON-DU-GARD
M. Pascal CHAUVETTE	Mme Isabelle HARRAND	Mme Marion MANZANARES	M. André OLIVE	M. Jacques MANTOUX	CLARENSAC
Mme Karine PETE	M. Didier VERON	Mme Valérie CARREAU	Mme Lucie CHARNOT	M. Jean-Luc NAZON	CODOGNAN
M. Maurice BARDOC	Mme Sabine REVEL	M. Michel GALZY	Mme Mireille TAVERA	Mme Nadine DUJON	COLLIAS
M. Pascal MILLAUD	Mme Josiane FUZILLET	Mme Rose GARCIA	Mme Brigitte LHERMET	M. Jean-Yves CARIOU	COMPS
M. Dominique VINCENTI	M. Nicolas VALETTE	M. Frédéric BRUNEL	Mme Mireille WOLF	Mme Josiane BERTHON BOGUD	CONGENIES
Mme Martine HOURTAL	Mme Chantal SINTES	Mme Marie PEREZ	M. Gérard CHEVALIER	M. Michel DIEUDONNE	CONNAUX
M. Robert SIMEON	Mme Valérie TRIGUEROS	M. Laurent ALVAREZ	Mme Delphine QUINTARD	Mme Justine BERNAT	FONS
M. Robert MALKOWSKI	M. Martial CARMINATI	Mme Sophie LEMAIRE	Mme Dominique CANNAUD	Mme Sylvie LAPICQUE	GALUAC
M. François LAVIRON	Mme Mélanie THOUROUDE	Mme Colette MARTINEZ	Mme Elisabeth JOUVE CASTANIER	M. Michel VILAPLANA	GENERAC
Mme Marie-Hélène GENSON	Mme Valérie HUQUENIN	M. Florent ROBERT	M. Serge DIVOL	Mme Marie LEFEBVRE	GOUDARGUES
Mme Marie-Christine ROUVIERE	Mme Rosine ALLOUCHE LASPORTE	M. Robert GOURDEL	M. Léopold ROSSO	Mme Yvette FLAUGERE	GRAU-DU-ROI (LE)
M. Victor DEBSKI	Mme Danièle BARON	M. Christian GOMEZ	M. Michel PERIER	Mme Marie-Jeanne MARIN	JONQUIERES-SAINT-VINCENT
M. Christian BOURREL	Mme Marie-José VEYRET	Mme Beatrice VOEUX-MONIN	M. Eric BOISSIER	Mme Marianne MAZEL	JUNAS
M. Jean-François CHASSAGNE	Mme Christine CHASSARD	Mme Sylvie MONNIER	Mme Anne CABANIS-RUNEL	M. Philippe HERAULT	LANGLADE
Mme Jocelyne MOSCATO	M. Pascal LENTHERIC	Mme Jennifer CHAPUIS-FAURE	M. Gérard PRIVAT	M. Martial GARCIA	LAUDUN-LARDOISE
M. Mohamed EL AIMER	M. Jean MONTAGNE	Mme Corinne MARTIN	M. Gérard RIVAL	Mme Aline TRAYNARD	MANDUEL
Mme Marie-Claude ROBIN	M. Henri MARZOLF	M. Paul CABANON	M. Rémi NICOLAS	Mme Patricia POUBLANC	MARGUERITTES
M. Patrick PELLOUX	Mme Marie-Françoise AUBRY	Mme Sandrine DEYLAUD VIGNAL	Mme Denise GANDIOL	Mme Fabrice FOURNIER	MEVNES
M. Michel ANTON	Mme Muriel BURST	Mme Elisabeth FESQUET	M. Philipp SERAPHIMIDES	Mme Isabelle DURAND-MARTIN	MILHAUD
Mme Martine LOPEZ	M. Pierre MICHEL	M. Frédéric BARNEAUD	Mme Chantal FABIEN	M. Emmanuel FERREIRA	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
M. Patrick CROUZET	Mme Amélie BRESSY	Mme Doriane BALAZUT	M. Max LANGLADE	M. Eric MOUTAFIS	MONTFAUCON
M. Robert MONTAY	M. Marc MURGUET	Mme Martine SIMOND	Mme Amy BOFFA	M. Eric TREMOULET	MONTFRIN
M. Christophe CRESPEY	Mme Françoise BECAMIEL	M. Jean-Marie GARCIA	Mme Myriam MARTELLUCCI	Mme Frédérique VINCENTI	MONTPEZAT
M. Gérald COUDERC	M. Jean-Sébastien DUPUY	Mme Jade RAMBAL	Mme Marjse LAURENT	Mme Magali ACCABAT	MOUSSAC
M. Frédéric AUSSEL	M. Philippe CARRANO	Mme Marie GAUTIER	Mme Armelle GROSJEAN	M. Patrick BENEZECH	MUS

Mme Maud CHELVI-SENDIN	Mme Catherine JEHANNO	M. Anthony CHAZE	M. Yohann GILLET	Mme Sylvette FAYET	NIMES
M. Didier BOUZIGE	Mme Isabelle PRIM	M. Bertrand ROUMES	M. Daniel GENOT	M. Laurent OBINO	ORSAN
M. Luc SCHRIVE	Mme Marie-Thérèse SEQUIER	Mme Myriam ZOMPICCHIATTI	M. Gérard GUILLEN	M. Alain SALSANO	POINT-SAINT-ESPRIT
M. Joël SAUGUES	M. Christian GUIHERMET	Mme Valérie AUDIBERT	M. André JAMOT	M. Gilbert VIVIER	POULX
M. Gérard HANOUILLE	Mme Éléonore CREMONA	M. René TULAN	M. Robert SAINTOT	M. Vincent FOURNIER	REDESSAN
M. Jean-Luc LABOURAYRE	Mme Patricia GARRIDO	Mme Anne BERARD	Mme Suzanne PAILLET	M. Joseph GONZALES	REMOULINS
Mme Augustine POUX	M. Georges MAZARD	Mme Chantal LAFFARGUE	Mme Gilberte CORTES	Mme Nadine AURAY	ROCHEFORT-DU-GARD
Mme Christiane BENHAMOU	Mme Claudine JAMBERT	Mme Maryse CHARRIER	M. Jean-Pierre GUILHOT	Mme Geneviève SIMEON	RODILHAN
Mme Solange HOFFMAN	M. Michel AHMED-OUAMEUR	Mme Nadia CHALVIDAN	Mme Nathalie NURY	M. Michel BERARDO	ROQUEMAURE
Mme Mireille MAYER	M. Jean-Claude CEPY	Mme Florence MOIRAS	Mme Andrée PAMART	M. Michel BOUCHE	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
Mme Alice MATTERA	Mme Nadia ARCHIMBAUD	M. Bruno VIGUE	Mme Patricia BONARDI	M. Dominique MARTIN	SAINT-GILLES
M. Jean-Paul CUBILLIER	M. Philippe PIGNY	Mme Arlette FOURNIER	Mme Evelyne FELINE	M. Rudy THEROND	SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
Mme Veronique MARTIN	Mme Béatrice DERNONCOURT	Mme Chantal VAN DYCK	M. Jean-Loup CALINI	M. Brice CANONGE	SAINT-MAMERT-DU-GARD
M. Didier AZNAR	Mme Danielle COURROYE	M. Franck ALLAINE	Mme Fanny PEILLET	M. Michel DURAY	SAINT-NAZAIRE
Mme Josette VELAY	Mme Jocelyne LECLERE	M. Michel DUSSAUD	M. Alain GENES	M. Michel FAISSAT	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
M. Olivier RINALDI	Mme Christine ARNAUD	Mme Nathalie BESSON	Mme Monique DUMONTEAUX-BRUNEL	Mme Anne-Marie PANIER	SAINT-VICTOR-LA-COSTE
M. Patrick DAIGNES	M. Laurent CHABAUD	Mme Nadia ZELMAT	M. Luc CHABAUD	Mme Laurence FOURES	SAINTE-ANASTASIE
M. Maurice BENOIT	Mme Martine BOUCHE	M. Serge BESSON	Mme Martine PERROT	M. Michel VALLAT	SAUVETERRE
Mme Evelyne PAULIN	Mme Aline FAURE	M. Philippe THOULOZE	M. Roland SCMISSER	Mme Anne-Marie GAILLARD	SERNHAC
Mme Céline SEYLLER	M. Jean-Louis LAVAUD	Mme Blandine BERGER	M. Roger MABY	M. Fabrice DELOIRME	TAVEL
Mme Christiane DIAGNE	M. Claude GEOFFRAY	Mme Joséphine ARNAUD	M. Nancy ZAMORA	M. Bernard SAUZE	TRESQUES
M. Gérard PERONI	M. Jacques NOE	M. Christian PLESSARD	M. Didier JAMMY	Mme Stéphanie PIEYRE	UCHAUD
M. Christian SOMMACAL	M. Farouk MOUSSA	M. Jacky PASCAL	M. Philips VELLAS	M. Nicolas MEIZONNET	VAUVERT
M. Alain CLERC	Mme Bénédicte CHAUVET	M. Gérard ESTELLE	Mme Myriam LE BOULCH	Mme Martine POTTIE	VENEJAN
M. Philippe JOLI	M. Philippe DELMAS	M. Pascal CISANA	Mme Françoise DEZ	Mme Christine LLOBEL	VERGEZE
Mme Françoise RALLET	Mme Michèle OZIOU	M. Thierry CHAUDANSON	M. Jean LAMPIETRO	M. Guy SAUROIS	VERS-PONT-DU-GARD
Mme Dominique PARRY	M. Camille GAVAZZI	Mme Virginie DUJAS-FILLIERE	M. Florent LEMONT	Mme Françoise BIJOU	VILLENEUVE-LES-AVIGNON
Mme Régine CHAUME	M. Bernard COURGEON	M. Philippe RENOUE	Mme Christiane BLONDIN	M. Bernard SAUVVAGE	VILLEVEILLE

ARRONDISSEMENT DU VIGAN - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS (9)

1 ^{er} conseiller Municipal	2 ^{ème} conseiller Municipal	3 ^{ème} conseiller Municipal	4 ^{ème} conseiller Municipal	5 ^{ème} conseiller Municipal	COMMUNES
Mme Jacqueline BOUVOT	M. Alain SERRE	Mme Jacqueline VALLENTE	M. Maurice FIGUIERE	M. Jean-Pierre ESPAZE	LASALLE
M. Grégoire DIAMANTIDIS	Mme Raymonde CATHIEUTEL	Mme Isabelle VELEINE	Mme Magali RECOULY	M. Eddy IDRI	LEDIGNAN
Mme Catherine AVIGNON MARIN	M. Nicolas DREVON	Mme Isabelle BRUNEL	Mme Francine GIBAL	M. Gerard RINALDI	QUISSAC
M. Camille SOUVANT	M. Guy GARCIN	Mme Jacqueline PAPON	M. Robert RUIZ	M. Eric FESQUET	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
M. Bernard ESPAZE	M. Jean-Philippe LOURDAIS	M. Emmanuel TEISSERENC	Mme Sonia FERRERES	M. Christian TOURELLE	SUMENE
Mme Michelle GARMATH	Mme Michaela FERNANDEZ	M. Jean Pierre ZANETTI	Mme Christine DUCROS	M. Daniel FESQUET	VAL D'AIGOUAL
Mme Colette BOUDARD	Mme Christiane ROUQUETTE	M. Jacques LESTRAT	M. Lionel GIROMPAIRE	Mme Anne DENTAN	VIGAN (LE)

**ARRONDISSEMENT DE NIMES - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS MAIS DONT UNE SEULE LISTE
A OBTENU DES SIEGES AU CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SON DERNIER RENOUVELLEMENT**

ARRONDISSEMENT DE NIMES

délégués de l'administration	délégués TGI	conseiller municipal	COMMUNES
M. Christian ROUSSEL	M. Marc BENTABET	M. Jacques BENY	AUBAIS
M. Gérard FABRE	M. Christian GELLET	Mme Noëlle DAUMAS	ARAMON
M. Michel ROUVEIRAND	Mme Christiane ROSSI	Mme Pascale VARIN	BLAUZAC
M. Hugues HAACK	M. Jean-Luc BORDES	M. Marc AUGIER	CAVEIRAC
M. Jean-Louis MERLIN	Mme Germaine LEBRE	M. Michel DELAWOEVRE	FOURQUES
M. Rémy GAILLARD	M. Michel SAVIN	M. Adrien RUY	GALLARGUES-LE-MONTEUX
Mme Françoise TILLIER	M. Francis CANTON	M. Julien BULL	GARONS
Mme Bernadette AYMARD	M. Luc CHAMONTIN	M. Christophe GUIRAUD	LEDENON
en attente de désignation	M. Gérard QUIOT	M. MEDAN Jean Pierre	NAGES-ET-SOLOGUES
M. Gérard ALBERTI	Mme Sophie EYMARD DUVERNAY	M. TRIDOT Christian	PJAUT
M. Michel CELLIER	M. Jean-Luc VIDAL	M. Bruno REYNOLD DE SERESIN	SABRAN
Mme Cécile FURGIER	Mme Monique GIACCHI	Mme Pascale GRUFFAZ	SAINT-ALEXANDRE
M. Alain FOSSE	Mme MARTIN Bernardette	M. Georges ADEL	SAINT-CHAPTES
M. Michel PIERRE	M. Jacques POULY	M. Stéphane KAMBOURIAN	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
M. Sylvain BIREMBAUT	M. Cécilio ALEGRE	Mme Denise CLARION	SAINT-GERVASY
M. Jean-Claude CAVALIER	M. Alain DELPUECH	Mme Françoise CASADEVALL	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
M. Moussa MECHEREF	Mme Thérèse DUCASTEL	Mme Geneviève PUGET	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
M. Claude GILLES	M. Serge TURRA	Mme Marlène RODRIGO	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
Mme Renée REY PRIEUR	M. Bernard THOLANCE	M. Claude BONAMY	SAINT-SIFFRET
Mme Maryse BOURELLY	M. Bernard SORBIERE	M. Grégory TESTUD	SAZE
Mme Josselyne AVELLANEDA	M. Fabrice SALOM	Mme Sylvie ROYO	SOMMIERES
M. Damien BROUZET	M. Gérard DUMAS	Mme Bérengère GAZAVE	THEZIERS
M. Franck TICHADOU	M. Henri AUBERT	Mme Murielle BONNEAU	UZES
Mme Martine SFUNGARELLIS	Mme Claudie VALLAT	M. Marc BERTRAND	VALLABREGUES
Mme Martine TULLIO	M. Alain PAGES	Mme Joëlle PASCUAL	VESTRIC-ET-CANDIAC

ARRONDISSEMENT D'ALES

délégués de l'administration	délégués TGI	conseiller municipal	COMMUNES
Mme Annie THOULOZE	Mme Virginie ROUYEYROL	Mme Marie Carmen GORRIZ	BARJAC
Mme Maryse DEMOULIN	Mme Christine VEAU	Mme Anny PRIVAT	BRANOUX-LES-TAILLADES
Mme Marie-Hélène MIALON	Mme Christelle ROUSSEL	M. André-Michel VALVERDE	LAVAL-PRADEL
M. Michel CHEVALLIER	Mme BILLANGE	Mme Martine BIGNOLLES	LEZAN
M. Henri CHAMPETIER	Mme Marie PEREZ	M. Joël AMBLARD	MAGES (LES)
M. Jacques PIERRROT	Mme Monique SDEI	M. Sylvain CIVIDINO	MOLIERES-SUR-CEZE
Mme Jeanine POUDEVIGNE	M. Patrick BORD	M. Jean-Claude SAGIT	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
M. Alain PITHON	M. Alain GUINTOLI	M. Claude GUINTOLI	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

ARRONDISSEMENT DU VIGAN

délégués de l'administration	délégués TGI	conseiller municipal	COMMUNES
Mme Anne PRUNET	M. Louis WILD	Mme Marie-Françoise MIGAYROU	AVEZE
Mme Fabienne SERRES	Mme Carole BIBIA	M. Frédéric BIBIA	SAUVE

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-011

arrete 2019 camera pieton pm Collias

Autorisation de 1 caméra-piéton commune COLLIAS, pour le service PM

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2019-
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72

Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 AVR. 2019

Arrêté n°2019 - 105-035
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale de Collias.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-07-002 du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 28 septembre 2018 par le maire de la commune de Collias, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Collias en date du 21 novembre 2011 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Collias est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Collias** est autorisé au moyen **d'une caméra individuelle**.

.../...

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Collias, d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

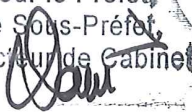
Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Collias adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5^o: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de Collias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée au Colonel, commandant de groupement de la gendarmerie du Gard.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet

 Thierry DOUSSET

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard
 DS / SAPSI / BPA / VOIE PUBLIQUE
 10, avenue Feuchères
 30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Gard

30-2019-04-19-001

**Arrêté 30-2019-04-19 portant interdiction manifestation -
Alès (Gilets jaunes)**

Arrêté 30-2019-04-19 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Alès, sur l’avenue Maréchal Juin , au rond-point de la route de Bagnols et au rond-point de la route de Mons ainsi que sur la N106, au rond-point des avenues René Cassin/Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions, sur le domaine public routier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 19 avril 2019

Arrêté 30-2019-04-19 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Alès, sur l’avenue Maréchal Juin , au rond-point de la route de Bagnols et au rond-point de la route de Mons ainsi que sur la N106, au rond-point des avenues René Cassin/Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions, sur le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points d'Alès et de Nîmes ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des "gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que la rocade Est (D60, avenue Maréchal Juin) et la RN106 constituent des points névralgiques en termes de circulation routière pour l'arrondissement d'Alès et l'arrondissement de Nîmes ;

CONSIDERANT que ces embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés et qu'ils constituent les principaux accès aux centres hospitaliers et aux centres de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation sur la rocade Est de la commune d'Alès et la RN106 se mettant en danger ainsi que les usagers de la rocade ;

CONSIDERANT que, lors de l'envahissement des chaussées, les mercredi 28 novembre, samedi 1er décembre, dimanche 9 décembre, jeudi 13 décembre, vendredi 4 janvier 2019, mercredi 7 février 2019, et plus récemment le 13, 14 et 15 avril 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

CONSIDERANT que malgré plusieurs interventions des forces de l'ordre et unités de forces mobiles qui ont après sommations procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière, plusieurs dizaines de personnes fortement déterminées reprennent systématiquement possession des ronds-points de l'avenue Maréchal Juin et de la RN106, zones de desserte d'enseignes commerciales, et bloquent l'accès des poids lourds qui stationnent en pleine voie de circulation; que les entreprises concernées sont fortement impactées et très remontées face à cette situation qui présente un réel danger pour la sécurité de leurs clients et leur activité économique; que des menaces auraient été proférées à l'encontre des commerçants; que le blocage récurrent de ces points de circulation exacerbent les tensions entre manifestants et usagers de la route;

CONSIDERANT le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions “coups de poing” décidées oralement le jour même du rassemblement ;

CONSIDÉRANT le durcissement de l’attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l’ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

CONSIDERANT que depuis la forte mobilisation des gilets jaunes lors de la journée nationale d’actions qui a eu lieu le 5 février 2019, la détermination des manifestants à se réinstaller sur les ronds-points symboliques d’Alès et de la RN106 est avérée;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l’acte XXII du mouvement des gilets jaunes, le 13 avril 2019, un barrage a été réinstallé sur la RN 106 au rond-point de Dions et a pris fin le lundi 15 avril 2019 après l’intervention des services de police ;

CONSIDERANT que ces sites représentent un symbole fort pour le mouvement local des “gilets jaunes” et que cette situation de blocage sur la rocade Est d’Alès (D60 Avenue Maréchal Juin) et la RN106 perdure; que la D60 et la RN106 sont des axes routiers à forte densité de trafic et que tout rassemblement ou manifestation, se produisant au niveau de certains ronds-points sur ces deux axes, engendre un fort ralentissement du trafic et augmente le risque d’accident de la circulation ;

CONSIDERANT qu’en cas d’absence d’organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s’assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT qu’il appartient à l’autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l’exercice du droit de manifester avec les impératifs de l’ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d’infractions pénales que les troubles à l’ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l’occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu’un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l’égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d’assurer, de façon permanente, la sécurité sur l’ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l’interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l’article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l’ordre public ;

VU l’urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

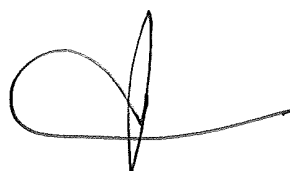
Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, à Alès sur l’avenue Maréchal Juin, au rond-point de la route de Bagnols sur Cèze et au rond-point de l’ancien chemin de Mons, ainsi que sur la RN106 au rond-point des avenues René Cassin et Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions (RN106 et bretelles d’accès comprises) est interdit **du samedi 20 avril 2019 à 06h00 jusqu’au mardi 23 avril 2019 à 06h00** ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Nîmes et d'Alès et porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-04-18-002

arrêté accessibilité personnes handicapées

arrêté 2019 accessibilité personnes handicapées



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2019-04-0031 du 18 AVR. 2019
relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-05-0034 en date du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-0012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-0013 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ses attributions consistent à émettre un avis favorable ou défavorable, à l'autorité compétente pour statuer :

- En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travaux prévus à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- En ce qui concerne les demandes d'autorisation d'ouverture concernant les établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-29 du CCH , après visites de réception pour les travaux ne relevant pas d'une demande de permis de construire déposée à compter du 01 janvier 2007 et concernant les établissements classés en 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sauf ceux situés sur les communes d'Alès, Bagnols sur Ceze et Nîmes ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière conformément à l'article L 111-7-1 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes relatives aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5, R.111-19-30 et R.111-19-37 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives :
 - aux établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux installations ouvertes au public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux logements conformément à l'article R.111-18-10 du CCH ;
 - à la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1^{er} du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- En ce qui concerne les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du CCH ;
- En ce qui concerne les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 du CCH et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- En ce qui concerne les procédures de constat de carence telles que prévues à l'article L. 111-7-11 du CCH. »

Article 2 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, ou à défaut, par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

- Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant,
- le représentant du Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP), 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du Millénaire, 34000 Montpellier,
titulaire : Madame Mireille SOULIER,
suppléant: Monsieur Thierry BALIX,
- le représentant de l'Association APF France Handicap, 265 chemin du mas de Boudan 30 000 Nîmes,
titulaire : Monsieur Stéphane MODAT,
suppléants: Monsieur, Michel BROUAT,
Monsieur Sylvain BOSC,
Monsieur Jean-Claude ROUYRE,
- le représentant de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAAF),
titulaire : Mademoiselle Amélie TOUSSAINT,
suppléants: Madame Yvette SENEGAS,
Monsieur Frédéric BARETY,
- le représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) : groupement du Gard, 1 rue Balore, 30100 Alès,
titulaire : monsieur Alain NÈGRE,
suppléant : monsieur Richard ADIASSE ;

- Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui, sauf en ce qui concerne les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, ainsi que pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée, pour lesquels cette participation est facultative.
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - Le représentant de l'office public de l'habitat " Habitat du Gard ", 92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2,
titulaire : Monsieur Jean Paul VIGNE,
suppléant: Monsieur Christophe ORLIAC,

- Le représentant de la F.N.A.I.M. 21 Bd Victor Hugo 30000 Nîmes,
titulaire : Monsieur Romain TISSOT
suppléants: Monsieur Denis AMORICH
- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - Le représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex.
titulaire : Madame Aurore DUBART,
suppléant : Monsieur Guilhem LEOTHAUD,
 - Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H.), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes.
titulaire : Monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN,
suppléants: Monsieur Eric BOUGET,
Monsieur Jean-Pierre LAPALUD.
 - Le représentant désigné par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), 3214 Route de Montpellier, 30900 Nîmes.
titulaire : Monsieur Rodolphe MEUNIER,
suppléants : Monsieur Xavier DEL PILAR
Monsieur Christophe CLEMENT,
Madame Catherine VITTOZ,
Monsieur William GELLIS.
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Le représentant désigné par le conseil général du Gard, hôtel du département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9,
titulaire : Monsieur Christophe SERRE,
suppléant: Madame Carole BERGERI.
 - Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9,
titulaire : Monsieur Pierre Martinez,
suppléant: Monsieur Guy Marotte.
- Pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :
 - Le représentant désigné par la Fédération des Transporteurs du Languedoc-Roussillon, 65 impasse Gérard Dupont – 34470 PEROLS :
titulaire : Monsieur VERDIER,
suppléant: Madame Françoise GLEIZE.
 - Le représentant désigné par INDDIGO 367, avenue du Grand Ariétaz - CS 52401 - 73024 Chambéry Cedex
titulaire : Madame Laure PELISSIER,
suppléant: Madame Guillemette PINAROLI.

- Le représentant désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT), 1511 Av. du Père Soulas – 34090 Montpellier.

titulaire : Monsieur Eric BOISSEAU,
suppléant: Madame Simone ATTIA.

- Sont membres titulaires avec voix consultative :

- Pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

- En fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées:

- Les représentants des services de l'Etat, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer.

- Le représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des architectes, les Echelles de la Ville, 4e étage, Place Paul Bec 34000 Montpellier.

titulaire : Monsieur BOIVIN
suppléant: Monsieur GILLY, »

Article 3 - Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 4 - La durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la sous-commission. En cas de vacance, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat (nomination du suppléant).

Article 5 - Pour les dossiers relatifs à des établissements recevant du public, les élus communaux ou les services instructeurs (service technique communal ou intercommunal, ou, la DDTM, seulement pour les permis de construire de compétence Etat ou quand elle est service instructeur de la commune en application du droit du sol, mise à disposition par voie de convention) sont les rapporteurs devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Pour les autres dossiers (dérogation logement, dérogation voirie et visite de réception) la DDTM est le service rapporteur, pour le compte du préfet, devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Article 6 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 - En cas d'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission ou donné mandat (article 10 du décret du 08 juin 2006).

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Article 8 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission. Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 10 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite afin de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée.

Article 11 - Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 12 - Il comprend les personnes désignées ci-après :

1 - Obligatoirement

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Un représentant du collège des représentants des associations de personnes handicapées :
 - titulaire : le représentant de l'Association APF France Handicap,
 - suppléant : le représentant de l'une des autres associations membres du collège des représentants de personnes handicapées.

2 - Selon les dossiers

- Pour les établissements à caractère sanitaire et social :

Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant. La demande en sera faite lors de l'examen initial du dossier par la sous-commission.

Article 13 - Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

Article 14 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres avec voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

Article 15 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de la visite prévue.

Article 16 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

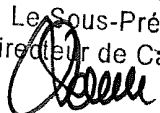
Article 17 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle seront abrogés les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0034 du 9 mai 2017 ;

Article 18 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-010

arrete camera pieton ales 2019

Autorisation de 8 caméras-piétons commune ALES, pour le service PM

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 15 AVR. 2019

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2019-
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72

Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

Arrêté n°2019 – 205-039
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale d'Alès.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-07-002 du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 11 septembre 2018 par le maire de la commune d'Alès, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Alès en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Alès est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Alès est autorisé au moyen de **huit caméras individuelles**.

.../...

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Alès, de huit caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Alès adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire d'Alès sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée au :

- sous-préfet d'Alès,
- directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard
DS / SAPSI / BPA / VOIE PUBLIQUE
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-012

arrete camera pieton manduel

Autorisation de 2 caméras-piétons commune MANDUEL, pour le service PM

15 AVR. 2019

PREFECTURE

Nîmes, le

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2019-
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72

Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

Arrêté n°2019 – 105-036
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale de Manduel.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-07-002 du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 07 mars 2019 par le maire de la commune de Manduel, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Manduel en date du 16 août 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Manduel est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Manduel** est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

.../...

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Manduel, de deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Manduel adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

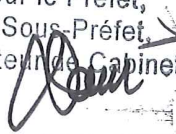
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5^o: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire d'Alès sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée au Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard
DS / SAPSI / BPA / VOIE PUBLIQUE
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.** Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-013

ARRETE CAMERA PIETON NIMES

Autorisation de 12 caméras-piétons commune NIMES, pour le service PM

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2019-
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72

Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

Nîmes, le **15 AVR. 2019**

Arrêté n°2019 – 105-038
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale de Nîmes.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-07-002 du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 06 avril 2018 par le maire de la commune de Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Nîmes en date du 08 septembre 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Nîmes est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Nîmes** est autorisé au moyen de **douze caméras individuelles**.

.../...

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Nîmes, de douze caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Nîmes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

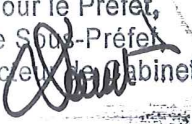
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5^o : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire de Nîmes sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard
DS / SAPSI / BPA / VOIE PUBLIQUE
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-014

arrêté caméra-piéton PM ROQUEMAURE

Autorisation de 3 caméras-piétons commune ROQUEMAURE, pour le service PM

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2019-
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT
☎ 04 66 36 41 72

Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

Nîmes, le 15 AVR. 2019

Arrêté n°2019 – 105-037
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de la police
municipale de Roquemaure.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-07-002 du 07 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 08 octobre 2018 par le maire de la commune de Roquemaure, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et le maire de la commune de Roquemaure en date du 08 janvier 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Roquemaure est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de **Roquemaure** est autorisé au moyen de **trois caméras individuelles**.

.../...

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Roquemaure, de trois caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Roquemaure adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le maire d'Alès sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée au Colonel, commandant de groupement de la gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

¹ dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard
DS / SAPSI / BPA / VOIE PUBLIQUE
10, avenue Feuchères
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-007

arrêté CCDSA 2019

Arrêté 2019 CCDSA



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2019-04-0012 du 15 AVR. 2019
portant constitution et fonctionnement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-32 à R.4216-34 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2007-1177 du 03 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret 2018-996 du 13 novembre 2018 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Vu** l'arrêté n°2017-05-0004 du 29 mai 2017 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé dans le département du Gard une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, appelée ci-après la commission consultative. Elle est chargée de donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente dans les domaines suivants :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur entendus au sens des articles R.123-2 et R.122-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que dans les établissements pénitentiaires conformément à l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

La commission consultative examine également la conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » (simple communication de diverses pièces réglementaires) transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1ere et 2eme catégorie.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées :

- En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travaux prévus à l'article L.111-8 du CCH et, les demandes d'autorisation d'ouverture concernant les établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-29 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes relatives aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5, R.111-19-30 et R.111-19-37 du CCH ;
- En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives :
 - aux établissements recevant du public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux installations ouvertes au public conformément à l'article R.111-19-10 du CCH ;
 - aux logements conformément à l'article R.111-18-10 du CCH ;

- à la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1^{er} du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3 - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées aux articles R.4216-32 à R.4216-34 du code du travail ;

4 - les mesures applicables en matière de défense et de lutte contre les risques d'incendie de forêts visées au Titre III, Livre I de la partie réglementaire du code forestier ;

5 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives conformément aux articles L.312-5 à L.312-17 du code du sport ;

6 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement ;

7 - la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, de l'article 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, des articles L.472-1 à L.472-5 du code de l'urbanisme, des articles R.155-2 à R.155-6 du code des ports maritimes ;

8 - les études de sécurité publique concernant les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction conformément à l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le Préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

a - sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

b - sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 - La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 5 - Le Préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des sécurités de la préfecture.

Article 6 - Sont membres de droit de la commission consultative avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission consultative :

<p>a) Les huit représentants des services de l'État ou leur représentant de catégorie A ou du grade d'officier :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants : 1 représentant au titre de direction départementale de la jeunesse et du sport et 1 représentant au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ; - le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ; - le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ; - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ; - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; - le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
<p>b) Le représentant du service départemental d'incendie et de secours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
<p>c) Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Départemental du Gard</p>	<p><u>En qualité de membres titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - monsieur Alexandre PISSAS, - madame Geneviève BLANC, - madame Isabelle FARDOUX-JOUVE ; <p><u>En qualité de membres suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - madame Sylvie NICOLLE, - monsieur Jean-Michel SUAU, - madame Maryse GIANNACCINI.
<p>d) Deux maires désignés par l'association des Maires du Gard :</p>	<p><u>En qualité de membres titulaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - madame Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais ; - monsieur Claude MARTINET, maire de Montfrin ; <p><u>En qualité de membres suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - monsieur Henri REBOUL, conseiller municipal à la mairie d'Aimargues

6 -2 . En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par le vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

6 -3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

<p>Un représentant de la profession d'architecte</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Pascal BOIVIN, architecte DPLG, 9 quai Georges Clémenceau- 30900 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Thierry GILLY ;</p>
<p>Un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les ERP de type GA</p>	<p>Le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA)</p>
<p>Un délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente</p>	<p>Voie navigable de France – Chef de la Subdivision Grand Delta et ceci en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public</p>

6-4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) Présentés par les associations de personnes handicapées:

<p>Un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (G.I.H.P.)</p>	<p>mademoiselle Mireille SOULIER, 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du millénaire, 34000 Montpellier cedex ;</p>
<p>Un représentant de la fédération des aveugles de France et Amblyopes de France - Gard-Lozère:</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Frédéric BARETY, 4 rue du Colisée, 30900 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u> madame Amélie TOUSSAINT et madame Yvette SENEGAS.</p>
<p>Un représentant de l'association des paralysés de France</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Michel BROUAT, 265 chemin du mas de Boudan 30 000 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u> monsieur Stéphane MODAT et monsieur Jean-Claude ROUYRE.</p>

b) en fonction des affaires traitées :

<p>• Au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :</p>	
<p>Un représentant de l'office public départemental Habitat du Gard:</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Jean-Paul VIGNE, 92 bis avenue Jean-Jaurès BP 47046 - 30911 Nîmes Cedex 2 ;</p>

	<u>En qualité de membres suppléant :</u> monsieur Christophe ORLIAC.
Un représentant de la chambre F.N.A.I.M. de l'Immobilier du Gard et de la Lozère	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Jean-Paul BOULET, 21 Bd Victor Hugo 30 000 Nîmes ; monsieur Denis Amorich, <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Romain TISSOT.
• Au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:	
Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Sébastien GUIRONNET, Chemin rural font des envies, 30 190 La Calmette ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Henry BRIN, 207 rue de la poste, 30670 Aigues Vives
Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Uzès, Le Vigan,	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Jean Pierre POLLONO, 12 rue de la République , 30 032 Nîmes Cedex 1 ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Guilhem LEOTHAUD.
Un représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H. 30):	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Gérard HAMPARTZOUMIAN, 870 av du Dr Fleming, ZI St Césaire 30900 Nîmes ; <u>En qualité de membres suppléants :</u> monsieur Éric BOUGET et monsieur Jean-Frédéric RIGAUD.
• Au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics:	
Un représentant du Conseil Départemental du Gard	<u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Christophe SERRE, vice président, conseiller général du canton de Pont Saint Esprit. - Hôtel du département – 3 rue Guillemette 3044 Nîmes Cedex 9, représentant le Conseil général du Gard ; <u>En qualité de membre suppléant :</u> madame Carole BERGERI, Vice présidente, conseillère générale du canton de Pont Saint Esprit.

6-5 En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif:	monsieur Serge GRISSI, titulaire, 10 rue Cart - 30000 Nîmes ; monsieur Cassar CARMELO, suppléant ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée :	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité départemental football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier, 30020 Nîmes Cedex 1 ; • Le comité départemental rugby : monsieur Pierre Edouard

	<p>DETREZ 99 impasse des tricontines 30000 NIMES ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité départemental basket-ball : monsieur André FAESCH 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes ; • Le comité départemental tennis : monsieur Stéphane DUPLISSY, 1069 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes ; • Le comité départemental de natation monsieur Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes ; • Le comité départemental de la course camarguaise : monsieur Cyril DANIEL 8 bis rue de la Poste 30190 Redessan.
<p>- un représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs:</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur William COUETTE, Société SERTHAL, 283 chemin du Mas de Balan 30000 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> monsieur Stephan VERDON.</p>

6-6 En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;

-un représentant des comités communaux des feux de forêts : monsieur MONBEL Michel, responsable du C.C.F.F. de Bezouze, 2 route nationale - 30320 Bezouze, suppléant : monsieur ANSTTET ;

- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier : monsieur Jacques GRELU, représentant du syndicat des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier, suppléant : monsieur Florian HULIN.

6-7 En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- monsieur Frédéric JULLIAND, Fédération de l'hôtellerie de plein air – 145 impasse John Locke 34470 PEROLS ;

Article 7 - Le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non membres de droit de la commission consultative ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires qui siègent avec voix délibérative est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission consultative en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 9 - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la commission consultative et désigne les rapporteurs.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission consultative onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission consultative souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 11- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- participation des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- participation de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- participation du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 12- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission consultative ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 13 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle seront abrogés l'arrêté préfectoral portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n°2017-05-0004 du 29 mai 2017.

Article 14 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal

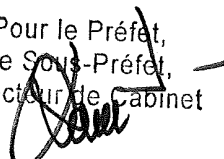
administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-04-18-003

arrêté enceintes sportives 2019

enceintes sportives 2019

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n°2019-04-0014 du 18 AVR. 2019
relatif à la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (1) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-04-0012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 mars 2019;
- Sur** proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, appelée ci-après la sous-commission départementale.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 2 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis, à l'autorité investie du pouvoir de police, sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public conformément aux dispositions du Code du sport, notamment ses articles L312-5 et suivants et R312-8 et suivants, D312-26 et A312-1 et suivants.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 3 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe 1).

Article 4 - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- 4.1** – Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale :
- le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants : 1 représentant au titre de direction départementale de la jeunesse et du sport et 1 représentant au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales) ;
 - le directeur des services de sécurité de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent (DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ; ou DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve lès Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes relevant de sa zone de compétence ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

4.2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 - Sont membres de la sous-commission départementale, avec voix consultative, les personnes énumérées ci-après, en fonction des affaires traitées :

<p>- un représentant du comité départemental olympique et sportif :</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Serge GRISSI, 10 rue Cart - 30000 Nîmes ; suppléant monsieur Olivier PETRONIO ;</p> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u></p>
<p>- un représentant des fédérations sportives concernées :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité départemental de football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier, 30020 Nîmes Cedex 1 ; suppléant monsieur Arnold ALPHON-LAYRE ; • Le comité départemental de basket-ball : monsieur André FAESCH, 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes ; • Le comité départemental de volley ball : monsieur Luc VEZINET, 12 rue Octavien Troupel 30 000 Nîmes ; suppléant monsieur Michael RITTER ; • Le comité départemental de tennis : monsieur Stéphane DUPLISSY, 1069 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes ; • Le comité départemental de natation : monsieur Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes ; • Le comité départemental de la course camarguaise : monsieur Cyril DANIEL, 8 bis rue de la poste, 30190 Redessan .
<p>Un représentant de l'association des paralysés de France</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> monsieur Michel BROUAT, 265 chemin du mas de Boudan 30 000 Nîmes ;</p> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u> monsieur Stéphane MODAT et monsieur Jean-Claude ROUYRE.</p>

Article 6 - Le président de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de droit de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires et qui sont nominativement désignés est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III
DU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 8 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 9 - Le président fixe l'ordre du jour, sur proposition du secrétariat de la sous-commission départementale et désigne les rapporteurs.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis favorable ou défavorable à l'homologation. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant de l'enceinte sportive. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 10 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par la direction départementale de la cohésion sociale – mission sports, accueil de loisirs- à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 11 - La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président, en tant que de besoin.

TITRE IV
DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 12 - La sous-commission départementale ne délibère valablement que si tous les membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative et prévus à l'article 4 du présent arrêté sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission départementale, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 13 - La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission départementale ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 14 – Le présent arrêté préfectoral prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n°2012116-0004 du 25 avril 2012 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 15 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les directeurs départementaux interministériels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-04-18-004

arrêté incendie forêts

arrêté 2019 incendie forêts

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n°2019-04-0016 en date du 18 AVR. 2019
relatif à la sous-commission départementale
contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- Vu** la loi d'orientation forestière n° 2001-62 du 09 juillet 2001 modifiant le code forestier ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-05-177 du 31 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2016-03-0020 du 14 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-05-177 du 31 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-0012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, appelée ci-après la sous-commission départementale.

Ses avis valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est compétente pour :

- 2.1.** donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, qu'il lui soumettrait ;
- 2.2.** examiner les mesures de prévention à prendre par les divers acteurs dans le domaine de la lutte contre l'incendie ;
- 2.3.** assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 3 - La sous-commission départementale ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention du risque incendie et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités compétentes.

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 4 - La sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou, à défaut, par le directeur des sécurités ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission départementale ayant voix délibérative (article 5 paragraphe 1).

Article 5 - Sont membres, avec voix délibérative :

- 5.1** – Pour toutes les attributions de la sous-commission départementale les personnes énumérées ci-dessous ou leurs suppléants:

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent (DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ; ou DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve lès Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (2 représentants : 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'équipement et 1 représentant au titre des missions de l'ancienne direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement :
 - en qualité de membre titulaire :
Madame Jeannine BOURRELY
Banières 30270 SAINT-JEAN-DU-GARD
 - en qualité de membre suppléant :
Monsieur Francis MATHIEU

5.2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 - Sont membres de la sous-commission départementale avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

Le président de la chambre d'agriculture du Gard représenté par :	<u>En qualité de membre titulaire</u> : Monsieur Georges ZINSSTAG, Le Village, 30450, Bonnevaux.
Le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs gardois représenté par:	<u>En qualité de membre titulaire</u> : Monsieur Jacques GRELU, 288 chemin Blatiès, 30140 BAGARD. <u>En qualité de membre suppléant</u> : Monsieur Florian HULIN, 288 chemin Blatiès, 30140 BAGARD.

<p>le président du comité départemental du tourisme du Gard représenté par:</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur PONS, 3 rue de la cité Foulc, BP 122, 30010 Nîmes cedex 4.</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Madame Aurélie JENESTE.</p>
<p>Les comités communaux "feux de forêt" représentés par:</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Daniel SCHULTZ, CCFE de Bezouze, 7 route nationale, 30320 Bezouze</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Monsieur ANSTTET</p>
<p>L'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) représenté par:</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Thierry GRZEGANEK</p> <p><u>En qualité de membres suppléants :</u> Monsieur Alain BOUNIOL, Coordinateur DFCI pour le SD30</p>
<p>Le Conseil Général du Gard représenté par:</p>	<p><u>En qualité de membre titulaire :</u> Monsieur Christophe SERRE, Vice-président, Conseiller départemental du canton de Pont St Esprit ; Madame Geneviève BLANC, Vice-présidente, Conseiller départemental du canton d'Alès I ; Monsieur Jean Michel SUAU, Conseiller départemental du canton d'Alès I ;</p> <p><u>En qualité de membre suppléant :</u> Madame Sylvie NICOLLE, Conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze ; Madame Isabelle FARDOUX-JOUVE, Conseillère départementale du canton de La Grand Combe ; Madame Maryse GIANNACCINI, Conseillère départementale du canton de Calvisson.</p>
<p>Un représentant de l'association départementale des communes forestières</p>	<p>Monsieur Cédric CLEMENTE, président de l'association.</p>

Article 7 - Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission départementale en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III
DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 9 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assurée par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission départementale onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 10- Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission départementale ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante. Il est transmis au Préfet. L'original est conservé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 - La direction départementale des territoires et de la mer adressera une fois par an à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité un récapitulatif de son activité.

TITRE IV
DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

Article 12 - La sous-commission départementale ne peut délibérer valablement que si tous les membres permanents, titulaires ou suppléants, avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission départementale, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 13 - La sous-commission départementale se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus au décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Article 14 - Un membre de la sous-commission départementale ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 15 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n° 2015-05-177 du 31 juillet 2015 instituant la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et l'arrêté modificatif n°2016-03-0020 du 14 mars 2016.

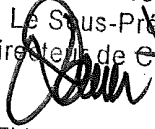
Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le directeur des sécurités, chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les directeurs départementaux interministériels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 AVR. 2019

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-04-23-002

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
de Vers Pont du Gard

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police de Vers Pont du Gard



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2019
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 AVR. 2019

ARRETE n°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police de Vers Pont du Gard

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-260-0007 du 17 septembre 2010 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vers Pont du Gard;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-260-0008 du 17 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur,

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU mes courriers du 22 mars, 30 juillet 2018 et 5 mars 2019 aux maires des communes ayant une régie de recettes « inactive » auprès de leur police municipale ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Vers Pont du Gard en date du 2 avril 2019 reçu le 4 avril 2019, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Vers Pont du Gard;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2010-260-0007 du 17 septembre 2010, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vers Pont du Gard pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Vers Pont du Gard est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral n° 2010-260-0008 du 17 septembre 2010.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Vers Pont du Gard et à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-23-001

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
municipale d'Uzès

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale d'Uzès

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2019
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23 AVR. 2019

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale d'Uzès**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-16 du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Uzès;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-212-0001 du 31 juillet 2017 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant,

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU mes courriers du 22 mars, 30 juillet 2018 et 5 mars 2019 aux maires des communes ayant une régie de recettes « inactive » auprès de leur police municipale ;

VU le courrier de Monsieur le maire d'Uzès en date du 10 avril 2019 reçu le 11 avril 2019, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale d'Uzès, à compter du 1^{er} mai 2019;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

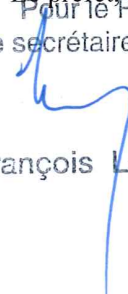
ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-311-16 du 7 novembre 2002, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Uzès pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2019. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Uzès est supprimée à cette même date.

Article 2 : Il est mis fin à compter du 1^{er} mai 2019 aux fonctions du régisseur et de son suppléant nommés par arrêté préfectoral n° 2017-212-0001 du 31 juillet 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le maire d'Uzès et à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-008

arrêté SCDS 2019

Arrêté 2019 SCDS



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n°2019-04-0013 en date du 15 AVR. 2019
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-32 à R.4216-34 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret 2018-996 du 13 novembre 2018 modifiant le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF) ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-04-0071 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 18 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-04-0012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 14 mars 2019 ;
- Sur** proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), appelée ci-après la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Ses avis valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.123-2 et R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les IGH entendus au sens de l'article R.122-2 du CCH ainsi que concernant les établissements pénitentiaires au sens de

l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se déclinent de la manière suivante :

1. L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation :

- sur l'ensemble du département pour tous les ERP classés en 1^{ère} catégorie, tous les IGH, tous les ERP de type GA, tous les établissements pénitentiaires, tous les centres de rétention administratif et tous les centres éducatifs fermés quelles que soient leurs catégories ;
- sur l'arrondissement de Nîmes, à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les autres établissements recevant du public ;
- et sur la commune de Nîmes, pour la Cathédrale de Nîmes ;

2. L'examen des demandes de dérogation dans l'application des règles de sécurité incendie conformément à l'article R.123-13 du CCH :

3. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH :

- sur l'ensemble du département, pour les ERP classés en 1^{ère} catégorie, tous les IGH, tous les établissements pénitentiaires, tous les centres de rétention administratif et tous les centres éducatifs fermés ;
- sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et pour ceux classés en 5^{ème} catégorie, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police en fait la demande ou s'il s'agit d'ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil ;
- et sur la commune de Nîmes, pour la Cathédrale de Nîmes ;

4. L'examen des questions et des demandes d'avis présentées conformément à l'article R.123-36 du CCH :

- par les maires ou par les commissions d'arrondissement ou les commissions communales ou intercommunales de sécurité ;
- et par les exploitants en cas d'avis défavorable émis par une commission d'arrondissement ou une commission communale ou intercommunale de sécurité.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est également compétente pour examiner la conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les IGH et les ERP classés en 1^{ère} catégorie pour l'ensemble du département et en 2^e catégorie sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze (simple communication de diverses pièces réglementaires).

TITRE II
DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 4 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint en titre, ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre. Ils doivent être des fonctionnaires de catégorie A.

Le président de la sous-commission départementale a voix délibérative.

Article 5 – En plus du président, sont membres de la sous-commission avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. En fonction des affaires traitées :
 - le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent : (à savoir le DDSP du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze, le DDSP des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ou le DDSP de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon) ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence pour :
 - les ERP de 1re catégorie, pour tous les IGH, les établissements pénitentiaires, pour les ERP dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur (notamment les ERP de type P, de type REF) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement ;
 - les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type de l'ERP.

 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

 - le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;

 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-

dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF ou son représentant conformément aux articles GA 6 et GA 7 de l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 concernant les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (ERP de type GA) ;
- un représentant de Voie navigable de France – Chef de la Subdivision Grand Delta en vertu de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public.

Article 6 - Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique notifie tout procès-verbal aux membres de la sous-commission.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

TITRE IV
DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 9 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ne peut valablement délibérer que si participe au vote :

- les membres prévus à l'article 5-1) du présent arrêté ;
- les membres de forces de l'ordre (DDSP ou Gendarmerie) dont la présence est obligatoire suivant le dossier conformément au 1^{er} point de l'article 5-2) du présent arrêté ;
- le représentant de la commune concernée soit au titre de son pouvoir de police spéciale des ERP (sur la base du CCH), soit au titre de son pouvoir général de police (CGCT) ;
- le président de l'EPCI ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP ;

Article 10 - Le calcul du quorum prend en considération, conformément à l'article 2 de l'ordonnance 2014-1329, à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et à l'article 1 du décret 2014-1627 du 26 décembre 2014, les avis écrits, motivés, transmis par voie électronique ainsi que les avis transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les avis défavorables transmis au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle doivent faire l'objet d'une confirmation par écrit.

Article 11 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

TITRE V
DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 12 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 13 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique comprend obligatoirement:

1. Pour toutes les visites dont est chargée la sous-commission :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant qui doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

2. En fonction de la nature de la visite ou de la catégorie de l'établissement visité :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique ou inopinées relatives aux ERP de 1ère catégorie, tous les IGH, les établissements pénitentiaires quelle que soit leur catégorie, tous les centres de rétention administratif et tous les centres éducatifs fermés quelles que soient leurs catégories ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.123-45 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP de 1ère, 2^e et de 3^e catégorie.
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique territorialement compétent ou leurs suppléants :
 - pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique des ERP de 1ere catégorie ;
 - pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique des ERP de type P, de type REF, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les IGH, quelle que soit leur catégorie ;
 - pour les visites de réception et des visites de contrôle périodique quels que soient le type ou la catégorie de l'ERP sur décision du préfet ;
 - pour toutes les visites inopinées de tous les ERP.

Article 14 - En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise, conformément aux textes, le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

Article 15 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite, par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique, onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 16 - Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Hormis le cas où la visite est effectuée par la sous-commission dans son ensemble, le rapport émis à l'issue de la visite est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la sous-commission afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 17 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique procède aux visites périodiques suivant la fréquence fixée par l'article GE4 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. La fréquence des contrôles peut être modifiée conformément à l'article GE4 §4 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

Article 18 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité lors des visites de réception d'un ERP de 1^{ère}, 2^e et de 3^e catégorie.

Article 19 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral n°2018-04-0071 du 18 avril 2018 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

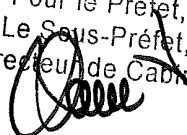
Article 20 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 21 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Thierry DOUSSET

Prefecture du Gard

30-2019-04-19-002

cop-co-et1-20190419130942

Ordre du jour CDAC du 7 mai 2019

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du 7 mai 2019

Ordre du jour

10h00 : COMMUNE DE NÎMES

Construction d'un supermarché de l'enseigne LIDL de 1407 m² de surface de vente, situé ZAC du Mas des Abeilles, route de Saint-Gilles à Nîmes

11h00 : Présentation par la DDTM des impacts de la Loi Elan sur la CDAC et la prise en compte du photovoltaïque

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme

Annie BOIX

Préfecture du Gard

30-2019-04-15-009

Périodicité FLAMINGO GDR

Arrêté Périodicité Flamingo Grau du Roi

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2019-04-0011 en date du 18 AVR. 2019
relatif à la périodicité des visites périodiques du casino LE FLAMINGO au Grau du Roi par
la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-04-0012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-04-0013 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 15 février 2019 ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 14 mars 2019 ;
- Considérant** que l'établissement Casino LE FLAMINGO au Grau du Roi est un ERP de type P, de 1^{ère} catégorie, soumis à une visite périodique tous les 3 ans conformément au §1 de l'article GE4 du Règlement de sécurité et qu'il a fait l'objet d'une visite périodique le 22 février 2019 ;

Considérant qu'au cours de cette visite périodique du 22 février 2019 qui s'est conclue par un avis favorable, il est apparu nécessaire, cependant, d'accompagner exceptionnellement l'exploitant dans un meilleur suivi de son site, compte tenu notamment des délais mis dans l'identification par les responsables des divers dispositifs de sécurité incendie présents sur site, dans leur utilisation et bonne coordination ;

Considérant qu'au regard des enjeux de sécurité qui s'attache à cet établissement du fait de l'importance et la particularité du site sur lequel il est implanté, de ses caractéristiques surfaciques et architecturales, et du public qui y est accueilli, il convient de modifier la fréquence des contrôles effectués au titre des visites périodiques conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ;

Sur proposition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ;

A R R Ê T E

Article 1 - L'établissement Casino LE FLAMINGO fera l'objet d'une visite périodique en 2020, soit 1 an après la dernière visite périodique en date du 22 février 2019 ;

Article 2 - La détermination du contrôle annuel des visites périodiques réglementaires de cet établissement, conformément à l'article GE4 §4 du Règlement de sécurité ne prive pas la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du droit de faire procéder, sur demande du maire ou du préfet, à toutes autres visites qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie pourra, après avis du préfet du Gard, fixer un nouveau calendrier dérogatoire des visites périodiques réglementaires de cet établissement. Information en sera donnée à la séance annuelle de la CCDSA.

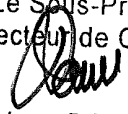
Article 4 - Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet


Thierry DOUSSET

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-11-009

arrêté 19-04-20 PF des Remparts SAEZ Aigues-Mortes

*renouvellement habilitation pour six ans - SARL Services Funéraires des Remparts - SAEZ père et
fils*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 11 avril 2019

Arrêté n° 19-04-20

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-051-0003 du 20 février 2013, modifié par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 12-30-418 à la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30) pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 28 janvier 2019 par M. Jean-Louis SAEZ, gérant de la société sus-nommée ;

Vu l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Sarl Services Funéraires des Remparts pour l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'habilitation n° 12-30-418 est arrivée à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Sarl Services Funéraires des Remparts, sise 192, route de Nîmes à Aigues-Mortes (30) pour son établissement principal à l'enseigne « SAEZ père et fils », gérée par M. Jean-Louis SAEZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation

à l'entreprise « HELLY » sise à Beauvoisin (30), habilitée sous le n° 13-30-348.

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous le n° CQ-098-MF ; DK-388-YY.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° CY-082-WR.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **12-30-418**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **20/02/2025**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-15-006

arrêté 19-04-25 PF SIRAT NIMES

*renouvellement habilitation pour 6 ans -
PF SIRAT-BENDRISS Mehdi - NIMES*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 15 avril 2018

**Arrêté n° 19-04-25
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-04-23 en date du 17 avril 2018, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'1 an ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Mehdi BENDRISS, président de la SAS pompes funèbres SIRAT, pour son établissement situé à Nîmes (Gard), 539, avenue Jean Prouvé, ville active ;

Considérant que l'habilitation n° 17-30-464 arrive à expiration le 17 avril 2019 ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Pompes Funèbres SIRAT, pour l'établissement situé à Nîmes (Gard) 539, avenue Jean Prouvé, ville active, dirigée par M. Mehdi BENDRISS et M. Jordan Malignon, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de fourgons mortuaires ou corbillards.

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° DN-908-XN.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-464**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **17/04/2025**,
sous réserve de la production de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures concernant les dirigeants d'une entreprise de pompes funèbres, à produire avant le **31 décembre 2019** (décret 2012-608 du 30 avril 2012).

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° RNA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-16-007

Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit
au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable (SIAEP) de la Mayre

*Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Mayre*

Nîmes, le 16 AVR. 2019

**Arrêté n° 30-
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)
de la Mayre**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 portant création d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) entre les communes de Deaux et de Vézénobres, dit syndicat de la Mayre, ayant pour objet « *la construction de tous les ouvrages de renforcement et d'extension nécessaires à l'alimentation en eau potable des abonnés et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages actuels et futurs* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-00544 du 24 mars 1993 autorisant la modification des statuts du SIAEP de la Mayre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès Agglomération exercera la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du SIAEP de la Mayre, qui exerce la compétence eau, est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au SIAEP de la Mayre, dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le SIAEP de la Mayre est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la Mayre sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du SIAEP de la Mayre dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du SIAEP de la Mayre, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-16-006

Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit
au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable (SIAEP) de la vallée de la Droude

*Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la vallée de la Droude*

Arrêté n°
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)
de la vallée de la Droude

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1947 modifié portant création d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude ayant pour objet « *les études, la construction et l'exploitation d'une distribution d'eau potable* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès agglomération exercera la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude, qui exerce la compétence eau, est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès agglomération ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Droude, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-16-008

Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit
au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable (SIAEP) Les Mages- Saint Jean de Valériscle

*Arrêté préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Les Mages- Saint Jean de Valériscle*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 16 AVR. 2019

Arrêté n° 30-
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP)
Les Mages - Saint-Jean-de-Valérisclé

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1950 portant création d'un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Les Mages - Saint-Jean-de-Valérisclé ayant pour objet « *les études, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une distribution d'eau potable* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès Agglomération exercera la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du SIAEP Les Mages - Saint-Jean-de-Valérisclé, qui exerce la compétence eau, est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrête

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au SIAEP Les Mages - Saint-Jean-de-Valériscle, dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le SIAEP Les Mages - Saint-Jean-de-Valériscle est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP Les Mages - Saint-Jean-de-Valériscle sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du SIAEP Les Mages - Saint-Jean-de-Valériscle dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du SIAEP Les Mages - Saint-Jean-de-Valériscle, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-16-011

Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit
au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable (SIAEP) du Luech

*Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat
intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Luech*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 16 AVR. 2019

**Arrêté n°
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal à vocation unique
d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Luech**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1962 portant création d'un syndicat entre les communes de Chamborigaud, Le Chambon, Portes, La Vernarède et le Martinet, ayant pour objet « *l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'adduction d'eau potable* » portant le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Luech » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès agglomération exercera la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du SIAEP du Luech, qui exerce la compétence eau, est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès agglomération ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au SIAEP du Luech dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le SIAEP du Luech est dissous de plein droit au 31 décembre 2019.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP du Luech sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du SIAEP du Luech dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du SIAEP du Luech, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-16-010

Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit
au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable (SIAEP) de Brignon, Cruviers-Lascours et

*Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 16 AVR. 2019

**Arrêté n°30-
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de
Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1947 portant création d'un syndicat intercommunal ayant pour objet « *l'exploitation du tronçon commun de leurs installations d'eau potable, la résolution de toutes les difficultés pouvant se présenter à ce sujet, la répartition de l'eau entre les intéressés en toute saison* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modification des statuts du SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès Agglomération exercera la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal du SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran, qui exerce la compétence eau, est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrête

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran, dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours et Boucoiran, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-16-012

Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit
au 31 12 19 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable (SIAEP) de Tornac - Massillargues Attuech

*Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Tornac - Massillargues Attuech*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 16 AVR. 2019

**Arrêté n° 30-
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal à vocation unique
d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Tornac - Massillargues-Attuech**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1938 portant création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Tornac et Massillargues-Attuech, ayant pour objet « la réalisation d'un projet d'adduction d'eau potable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 modifiant l'objet du syndicat intercommunal devenu « *l'adduction et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées dans les parties communes aux deux communes* » et portant le nom de « syndicat des eaux de Tornac-Massillargues-Attuech » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès agglomération exercera la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du SIAEP de Tornac et Massillargues-Attuech, qui exerce la compétence eau, est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès agglomération ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au SIAEP de Tornac et Massillargues-Attuech dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le SIAEP de Tornac et Massillargues-Attuech est dissous de plein droit au 31 décembre 2019.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de Tornac et Massillargues-Attuech sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du SIAEP de Tornac et Massillargues-Attuech dans les conditions prévues par la loi.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du SIAEP de Tornac et Massillargues-Attuech, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-16-009

Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit
au 31 12 19 du syndicat intercommunal de distribution des
eaux de l'agglomération Grand'Combienna (SIDEA)

*Arrêté Préfectoral du 16 04 19 portant dissolution de droit au 31 12 19 du syndicat
intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienna (SIDEA)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 16 AVR. 2019

**Arrêté n° 30-
portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de distribution des eaux de
l'agglomération Grand'Combienne**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment ses articles 64 et 66;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-06-35 du 23 juin 1999 portant création du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne ayant pour objet « *la réalisation, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes* » entre les communes de la Grand'Combe, les Salles-du-Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Branoux-les-Taillades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-11-03 du 7 novembre 2000 portant modification des statuts du syndicat suite à l'adhésion de la commune de Cendras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-07-15 du 8 juillet 2009 constatant le transfert du siège du syndicat à la Grand'Combe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-18-12-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Alès Agglomération exercera la compétence « *eau et assainissement* » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le périmètre du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne, qui exerce la compétence eau, est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

Considérant qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Arrête

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Alès Agglomération est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne, dont le périmètre est totalement inclus dans le sien, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne est dissous de plein droit le 31 décembre 2019.

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne sont transférés à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du transfert.

L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté d'agglomération Alès Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 :

La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne dans les conditions prévues par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du syndicat intercommunal de distribution des eaux de l'agglomération Grand'Combienne, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE